



Que faire face aux exigences d'un généalogiste successoral ?

Par **Loewe**, le **04/11/2012** à **15:36**

Bonjour.

Ayant reçu une lettre d'un généalogiste successoral, forte de ce que j'avais lu sur votre forum (en particulier ce qu'a écrit Essel), j'ai répondu en substance que ce contrat de révélation à signer sans connaître le notaire ayant mandaté le généalogiste, ni le parent décédé, ni le montant exact des honoraires à payer (un pourcentage sur une quantité inconnue !), ni les frais supposés réalisés par le généalogiste, ... ce contrat, donc, enfreignait les articles L111-1 et L121-18 du Code de la Consommation, et que, suivant les art. 1165 du Code Civil et 441-3 du Code du Commerce, le généalogiste devait transmettre mes données au notaire qui l'avait mandaté et qui se chargerait de régler ses honoraires.

Fin juillet, je suis partie en vacances. A mon retour, j'ai trouvé un avis de la poste d'une LRAR de la généalogiste arrivée 3 semaines plus tôt... et repartie. Il y a deux mois, j'ai donc écrit une lettre (non recommandée) au généalogiste lui signalant mon absence à l'arrivée de son courrier. Aucune nouvelle depuis.

Il y a une semaine, mes cousins, frères et soeurs co-héritiers ont reçu une lettre du généalogiste indiquant le nom du parent décédé dont nous héritons, la date et le lieu de son décès, de même qu'un pouvoir à signer (avec demande de faire légaliser la signature) mais aucune mention du notaire.

Je suis la seule, de mes frères, soeurs et cousins, à ne pas avoir voulu signer. Bien que l'un deux, sur mes injonctions, ait obtenu une réduction de moitié quant au pourcentage requis par le gén. et ait fini par signer.

Maintenant, je suis ignorée. J'habite à l'étranger, et ne passe que deux mois par an dans ma maison en Normandie. Je ne connais pas d'avocat, et ne fais aucune confiance aux notaires consultés (de la famille) qui m'ont affirmé que le contrat de révélation était pratique courante et

normale.

Que dois-je faire, maintenant ? Que me conseillez-vous ?

Grand merci d'avance.

Par **pat76**, le **04/11/2012** à **18:15**

Bonjour

Un peu de lecture vous permettra mieux de cerner vos droits.

Commission des Clauses Abusives

Recommandation n°96-03

relative aux contrats de révélation de succession proposés par les généalogistes
(BOCCRF du 6/11/1996)

La Commission des clauses abusives,

Vu les articles L 132-1 à L 132-5 du code de la consommation ;

Vu le code civil ;

Entendu les représentants des professionnels intéressés ;

Considérant que certains modèles de contrat de révélation de succession proposés par des généalogistes aux héritiers qu'ils ont découverts contiennent des stipulations pouvant laisser penser au consommateur que les bases de calcul de la rémunération du professionnel sont impérativement fixées par la loi ou par une autorité et ne sauraient faire l'objet d'une négociation, alors que l'activité des généalogistes n'étant réglementée par aucun texte spécifique, la détermination du montant de cette rémunération ne relève que de l'accord de volontés des deux contractants ; que de telles stipulations, qui entravent la libre discussion, déséquilibrent significativement les relations contractuelles et sont abusives ;

Considérant que si certains contrats laissent expressément au généalogiste la charge de ses frais de recherches des héritiers, d'autres, assez nombreux, prévoient que la rémunération du professionnel sera calculée en fonction de la part d'actif net recueillie par l'héritier cocontractant après déduction, notamment, des frais de recherches, ce qui revient, implicitement, à reconnaître le droit pour le professionnel d'obtenir, avant le calcul de sa rémunération, le remboursement de ces frais, dont le montant n'est au demeurant jamais indiqué ; que cette stipulation doit être rapprochée d'autres clauses, contenues dans les mêmes contrats, qui pourraient laisser entendre que le généalogiste aurait pour seul droit le paiement de la rémunération prévue ; que l'absence de mention expresse du droit au remboursement des frais de recherches en sus du droit à rémunération, de justification du montant des frais déjà engagés, ainsi que d'indication de la nature des dépenses pouvant encore être exposées, ne permet pas au consommateur de mesurer la portée de son

engagement et est donc susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

Considérant que quelques modèles de contrat prévoient, afin de représenter l'héritier dans toutes les opérations de règlement de la succession, la constitution du généalogiste pour mandataire à titre irrévocable ; qu'en tendant à entraver, sans aucun avantage pour le consommateur et à son détriment, la révocabilité qui caractérise en principe le mandat et qui vise à permettre à tout moment au représenté de reprendre directement en mains ses affaires, par exemple s'il désapprouve la manière dont son mandataire les gère, cette clause déséquilibre significativement les droits et obligations des parties ;

Recommande

Que soient éliminées des modèles de contrat de révélation de succession proposés par les généalogistes aux héritiers qu'ils ont découverts les clauses qui ont pour objet ou pour effet :

1° - de laisser penser au consommateur que les bases de calcul de la rémunération du généalogiste sont impérativement fixées par la loi ou par une autorité et ne sauraient faire l'objet d'une libre négociation ;

2° - de permettre au professionnel de percevoir le remboursement de ses frais de recherches sans mentionner explicitement que ce remboursement s'ajoutera à sa rémunération, sans justifier le montant des frais déjà engagés et sans préciser la nature de ceux restant éventuellement à exposer ;

3° - de présenter comme irrévocable le pouvoir donné au professionnel de représenter l'héritier dans les opérations de règlement de la succession.

(Texte adopté le 20 septembre 1996 sur le rapport de Monsieur Laurent LEVENEUR).

Par **Loewe**, le **04/11/2012 à 19:59**

Merci de votre réponse, extrêmement intéressante. Cela fait plaisir de lire les conclusions de la Commission des Clauses Abusives dans ce domaine.

Mais depuis la date de cette Recommandation (6/11/1996), d'après les témoignages lus sur différents forums de personnes contactées par des généalogistes successoraux, et d'après les commentaires d'un certain nombre de notaires, il semble que ni ces derniers, ni les généalogistes en question n'aient eu connaissance de ladite Recommandation. Autrement dit, ces deux catégories de professionnels continuent d'appliquer les mêmes clauses abusives sans sourciller.

Un notaire de la famille que j'avais interrogé sur la question avait l'air de trouver tout naturel d'écrire :

"l'héritier n'a donc pas le choix : soit il accepte le tarif et il pourra récupérer quelque chose, soit il refuse et le généalogiste ne lui révèle pas la succession de sorte qu'il peut passer à côté de l'héritage."... !!!

C'est donc pour faire face à ces attitudes abusives que je pose la question : Que pouvons-nous faire dans le cas que j'ai exposé ? Le généalogiste m'ignore car je n'ai pas signé son

contrat, et révèle aux autres héritiers le nom du défunt, le lieu et la date de son décès, tout en leur demandant de signer un mandat de représentation, le tout sans révéler le nom du notaire !

J'ai recommandé aux autres héritiers en question de ne PAS signer ce mandat. Ils n'en ont aucunement l'obligation. Mais... et ensuite ?

Merci.

Par **pat76**, le **06/11/2012 à 14:30**

Bonjour

Vous pouvez saisir le TGI pour contester les frais que vous réclame le Généalogiste en vous basant sur la Recommandation de la Commission des Clauses Abusives et son attitude à l'égard des héritiers.

C'est une forme de chantage: "signez et payez et vous aurez les renseignements" et cela même si je ne respecte pas ce qui est indiqué dans la Recommandation.

Par **Essel**, le **06/11/2012 à 14:33**

@ "Loewe", Bonjour,

Vous avez reçue ma réponse hier, par une autre voie. Je fournis, aux lecteurs de votre question, les éléments juridiques que vous rappelez plus haut. Des juristes les appliquent et des généalogistes ont à y répondre judiciairement. Ils devraient donc présenter quelque intérêt :

Dans la plupart de ces cas, en cas d'échec de ses recherches, le notaire a fait appel à un prestataire de service, qu'il charge de lui retrouver des héritiers. C'est le généalogiste successoral. Le notaire a à lui régler sa prestation, conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce.

L'article 36 de la loi 2006-728 n'est que l'obligation faite au généalogiste d'obtenir l'agrément du notaire pour pouvoir agir dans la succession ouverte et accéder aux archives classifiées. Il ne permet pas la présentation d'un contrat. Il ne peut donc être le prétexte d'un "mandatement" pour cela.

L'article 3.4 de sa Réglementation Nationale (Texte sur le site du Conseil Supérieur du Notariat), en accord avec l'article 226-13 du Code Pénal, stipule que le secret professionnel du notaire est général et absolu, à l'égard des tiers. Donc tout spécialement quand au montant de la succession vis-à-vis d'une officine privée.

Si, dans ce cas, ce généalogiste venait à se tourner vers un héritier pour lui proposer son contrat, en se disant "mandaté" par un notaire, c'est pour tenter de prélever un gros pourcentage sur sa succession.

Il s'agit probablement alors d'une entorse aux articles 313-1 et 313-1 du Code Pénal, par abus de sa qualité vraie, etc. Cette "entorse", sauf réitération, se prescrit par trois ans.

De plus, il est également soumis à l'article L 441-3 du Code de Commerce, ce qui lui interdit cette démarche.

Ensuite, l'article 1165 du Code Civil l'empêche normalement de se faire ainsi payer par des tiers (ici, les héritiers) à l'entente notaire - généalogiste formée.

Enfin, ces contrats de généalogistes sont couramment truffés de violations du Code de la Consommation, généralement de L 121-26, de L 121-18, de L 121-23, de L 133-2, de L 132-1 ...Ce qui les rendent caducs en Droit.

Ces textes sont sur "Légifrance.fr". Lisez-les attentivement.

Bien des précisions utiles sont disponibles sur Internet par "contrat révélation succession forum". Exemple : <http://forum.geneanet.org/index.php?topic=392339.0>

Certains auront alors besoin d'un avocat pour conserver leurs droits.

Naturellement, il faut exiger de quiconque tente de contester ce qui précède qu'il fournisse les articles de lois validant ses propos. Car il s'agira généralement d'une personne gravitant autour d'une succession, et intéressée directement ou indirectement !

Salutations.

Par **Loewe**, le **21/11/2012 à 20:10**

Bonjour Essel.

Merci à nouveau pour toutes vos explications qui m'ont toujours été fort utiles.

D'un autre côté, vous écrivez "Vous avez reçu ma réponse hier, par une autre voie." Un "hier" qui correspondait au 5 novembre, mais je n'ai jamais rien reçu ! Pouvez-vous y remédier ?

Merci d'avance !

Pour en revenir à ce chapelet d'entorses, d'abus et de violations de divers codes, il y a une chose qui me chiffonne. Et je réponds au passage à Pat76.

Nous sommes bien d'accord sur le fait que la proposition d'un contrat de révélation de la part d'un généalogiste est absolument illégale puisque (je vous cite, Essel):

"L'article 36 de la loi 2006-728 n'est que l'obligation faite au généalogiste d'obtenir l'agrément du notaire pour pouvoir agir dans la succession ouverte et accéder aux archives classifiées. Il ne permet pas la présentation d'un contrat. Il ne peut donc être le prétexte d'un

"mandatement" pour cela."

Ce contrat de révélation est également illégal en vertu des autres articles que vous mentionnez ci-dessus...

C'est donc son existence même que la Commission des Clauses Abusives devrait contester.

Or elle n'en dénonce que quelques clauses qui, en réalité, tout comme l'ensemble du contrat dont elles font partie, ne devraient même pas exister ! Est-ce logique ???

Essel, vous concluez que "Certains auront alors besoin d'un avocat pour conserver leurs droits."

Je veux bien, mais le seul avocat que j'aie consulté au téléphone (suivant une pub assez importante sur Internet) m'a soutenu que le travail du généalogiste était chose normale, courante et admise, et que la jurisprudence était au-dessus des lois ! Lorsque j'ai voulu le contredire, il s'est indigné de ce qu'un "chétif insecte excrément de la terre" comme moi prétende en savoir plus que lui, le spécialiste...

Alors dites-moi, où trouver un avocat honnête ? Car avant de saisir le TGI comme me le conseille Pat76 pour contester les frais que réclame le généalogiste, je pense qu'il y a d'autres démarches à faire ?

Merci à tous les deux de votre aide.

Chispa.

Par **Essel**, le **21/11/2012 à 21:56**

Bonjour "Loewe",

"L'autre voie" était la messagerie interne d'un forum ; la réponse a pu échouer et n'a pas été conservée.

Pour ce qui est de la Commission des Clauses Abusives, disons qu'à ma connaissance elle n'est plus intervenue en généalogie successorale depuis 1996. Veuillez ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de "recommandations". Lesquelles ont pu avoir pour effet de "calmer le jeu", au vu de la contestation des méthodes des généalogistes.

Présentement, je suis en mesure de révéler une partie de mes dossiers, vu leur état d'avancement. Ce qui pourra vous donner une idée des blocages qui existent :

Mes démarches auprès de la D.G.C.C.R.F., à Paris, relativement aux dispositions légales que je présente, ont été suivies d'une fin de non recevoir et d'aboutir. Ce qui a été exposé, quand aux conséquences judiciaires de leur position (violation de l'article 40 du C.P.P.), auprès d'un juge d'Instruction. L'affaire est en cours ; j'y reviendrai.

J'ai également demandé à la société Coutot-Roehrig, par voie judiciaire, d'avoir à répondre sur l'application des lois que j'ai citées plus haut, en juin 2012 ; j'attends leur réponse.

Les affaires que je gère ont eu une récente avancée, au vu des fautes commises par divers magistrats. J'ai dénoncé certaines de leurs pratiques auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. Hélas, c'est cette instance qui s'est révélée la plus corrompue de l'appareil judiciaire !

La conséquence en est que des parlementaires ont saisi leur Commission des lois, ainsi que le Ministère de la Justice, au regard de la gravité des faits. Le Chef de Cabinet dit les tenir informés. Je devrai donc l'être aussi ...

Il faut dire que j'avais accusé l'ex-procureur de la République du T.G.I. de Paris d'avoir couvert une société de généalogie !

J'ai aussi donné un aperçu, sur un forum de généalogie, de la difficulté que peut avoir un avocat impliqué professionnellement dans le système judiciaire, à se départir de la

jurisprudence en vigueur.

Votre expérience avec celui que vous évoquez le confirme. Parce que vous ne pensez pas que la Cour de Cassation valide la jurisprudence, mais bien vérifie la conformité des décisions de justice aux lois. Bien que vous rapportiez qu'il mette les jurisprudences au dessus des lois, il ne peut en être que de même pour lui. Ceci dit, en violant sa déontologie, il aura alors évité une prise de risque, à défaut, un dossier non rentable.

Je me demande même si vous ne seriez pas tombé sur l'avocat le plus proche de la société C-R. ! Ce qui expliquerait aussi son attitude (il présente souvent des jurisprudences d'affaires successorales).

En guise de conclusion temporaire : j'attends, de sources judiciaires, des informations qui pourraient et devraient se révéler fort utiles. Certaines seront diffusables.

En attendant, contentez vous de trouver un avocat à proximité de vous, plutôt que par Internet (cette expérience devrait vous suffire !). Pourquoi pas sur conseil de l'U.F.C. locale ? Etc.

Par **Festina lente**, le **12/05/2013** à **20:40**

Bonjour, "Essel".

Ce sont vos explications détaillées qui ont guidé mes pas jusqu'à présent. Mais...

Il y a un an, mes cousins, frères et moi avons reçu la typique lettre d'un généalogiste successoral. Le chantage à peine déguisé que supposait la cession de 50% de l'actif net en échange de la "Révélation" m'a mis la puce à l'oreille, et j'ai commencé à étudier la question sur tous les sites et forums qui parlaient du sujet...

Forte de ce que j'avais appris (surtout à travers vos commentaires), j'ai convaincu mes frères de ne rien signer (mais mes cousins l'avaient déjà fait), et j'ai répondu que je refusais ce contrat qui enfreignait les articles L111-1 et L121-18 du Code de la Consommation, et que, tenant compte des art. 1165 du Code Civil et 441-3 du Code du Commerce, le généalogiste devait transmettre mes données au notaire qui l'avait mandaté.

Mes frères et moi nous sommes alors vu proposer une réduction de la rémunération à 30% TTC. Ils ont signé. Moi non.

Tous ceux qui avaient signé ont reçu une lettre du généalogiste indiquant le nom du parent décédé (cousine lointaine dont nous ignorons l'existence), la date et le lieu de son décès, de même qu'un pouvoir à signer... mais pas de mention du notaire. Cette lettre indiquait en outre ceci : "A ma connaissance, la succession est composée des éléments suivants : bla bla bla. Elle est donc bénéficiaire." (Oui, nous le savons : le secret notarial étant "général et absolu" à l'égard des tiers, suivant l'art. 3.4 du Règlement National du notariat, le généalogiste ne devrait absolument rien savoir de ladite succession)...

Puis, ce dernier demandait aux héritiers de lui renvoyer, une fois régularisé, le pouvoir sous seing privé qu'il joignait à sa lettre, indispensable pour justifier son "intervention auprès de l'Administration fiscale"... Ce qui laissait à penser qu'il était inévitable d'obtempérer: encore un moyen de pression avant la "Révélation" !...

En outre, une petite phrase de ce pouvoir m'a fait bondir : "Le présent mandat, régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil, est un mandat d'intérêt commun

(vraiment ???) qui ne peut être résilié que par consentement mutuel des parties ou pour une cause légitime reconnue en justice"... (depuis quand, lorsqu'on donne un pouvoir à quelqu'un, faut-il lui demander la permission de le lui retirer ???) ...alors que, justement, l'un des articles suivants du Code Civil (l'art.2004) nous dit en toutes lettres que "le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble"... Sans compter que la Commission des Clauses Abusives précise bien que "présenter comme irrévocable le pouvoir donné au professionnel de représenter l'héritier dans les opérations de règlement de la succession"(BOCCRF du 6/11/1996))... est une clause abusive ! Encore heureux !

J'ai écrit au généalogiste détaillant toutes les infractions contenues dans ses lettres, et j'ai envoyé une copie au notaire chargé de la succession qu'entre-temps une cousine avait trouvée. Au bout de deux mois, j'ai reçu une réponse du généalogiste qui me disait avoir transmis ma lettre à son service juridique et me demandait les coordonnées de mes avocats. Mais pas de nouvelles du notaire à qui j'ai finalement téléphoné.

Ce dernier m'a reproché de vouloir passer par-dessus le généalogiste pour ne pas le payer, m'expliquant que ses frais n'étaient pas dus par la succession mais par chaque héritier sur sa part, et quand j'ai voulu invoquer l'art. 1165 du Code civil, il s'est indigné : "Vous ne prétendez tout de même pas m'apprendre à faire mon métier !

D'un autre côté, je voulais répondre au généalogiste que, n'ayant toujours pas la preuve qu'il avait bien été mandaté par un notaire, je n'avais rien à lui dire. Pour pouvoir renforcer ma position, j'ai téléphoné au service juridique de l'une des associations de défense des consommateurs les plus connues en France (puis-je la nommer ici ? Vous-même, Essel, la recommandez dans un des forums), et à ma grande stupeur, je me suis entendu répondre que... NON, je n'étais pas en droit d'exiger du généalogiste qu'il me donne la preuve de son mandat, car alors je connaîtrais le nom du notaire chargé de la succession, et je pourrais tenter de passer au-dessus du généalogiste pour éviter de le rémunérer. Or tout travail mérite salaire, etc...

Je ne suis pas encore revenue de ma stupéfaction, et du coup, je n'ai pas encore répondu au généalogiste.

Je ne sais que faire. J'habite à l'étranger et je ne connais pas d'avocats français. Ceux que j'ai consultés par Internet m'ont dit que tout cela était normal : "la pratique en la matière".

J'ai pensé dénoncer les clauses abusives (et reconnues comme telles par la Commission correspondante) du généalogiste... mais auprès de quel(s) organisme(s) ? La DGCCRF ? Et j'ai pensé dénoncer le notaire pour ses failles (manquements aux articles 3.2.1 et 3.4 du Règlement National du Notariat, par exemple, entre autres choses) auprès de la Chambre des Notaires...

L'en menacer serait-il efficace ? Car la situation est bloquée à présent.

D'autre part, xxxxxxxxxxxx, je lis que, d'après un ancien notaire diplômé, "le fait de ne pas signer de contrat de révélation fait courir le délai pour paiement des droits au jour du décès (dans les 6 mois); après, des pénalités importantes sont dues (quelque fois plus élevées que les honoraires du généalogiste). En cas de signature d'un contrat de révélation, le délai démarre du jour de la révélation."

En est-il vraiment ainsi ? Car c'est un privilège inéquitable accordé aux généalogistes. N'est-ce pas le notaire qui devrait révéler leur succession aux héritiers ? Le délai devrait logiquement commencer à courir dès la révélation de la part du notaire.

La cousine dont nous héritons est décédée il y a presque trois ans. Faudra-t-il finalement que je signe ??? Je suis la seule, de mes frères et cousins, à ne pas avoir voulu le faire jusqu'à présent. Que me conseillez-vous ? Pouvez-vous m'indiquer une association de défense des

consommateurs qui ait les idées claires ??? Pouvez-vous m'indiquer un avocat honnête ?
Je ne veux pas signer ! Aidez-moi !
Grand merci d'avance.

Par **pat76**, le **16/05/2013** à **18:31**

Bonjour

Dites simplement au notaire et au généalogiste que vous allez soumettre votre affaire à un journaliste du Canard Enchaîné.

Je pense que cela les fera réfléchir.

Par **Festina lente**, le **19/05/2013** à **20:32**

Vous m'avez fait rire, Pat76, ce qui est rare quand je suis attelée à ce fichu thème (il me met hors de moi)...

Mais... le Canard Enchaîné ? Pourquoi pas ? Personne n'a encore essayé ??? Eh bien je le mets sur ma petite liste de lettres-dossiers à préparer !

Mais pour le moment vous me le suggérez comme avertissement à donner. Je vais le faire. Promis ! Merci !

Par **geneatrickE**, le **30/06/2013** à **19:18**

@ Festina et et Loewe

Ce qui ressort de la loi et du règlement National des Notaires (Processus légal) :

Afin de pouvoir régler les successions, le notaire est fondé à se faire aider par un généalogiste dans sa recherche d'identification et de localisation des héritiers, en encadrant son activité. Au stade où l'héritier vient d'être retrouvé

- La mission du généalogiste, en ce qui concerne sa recherche, est terminée. Il est fondé légitimement et légalement demandé la rémunération de sa prestation

- Le notaire dispose des informations nécessaires pour contacter l'héritier, conséquemment doit assumer auprès de lui son obligation d'information la plus complète.

- L'héritier doit ainsi avoir connaissance de la succession et de sa qualité, aussitôt retrouvé.

Ce qui ressort du Contrat de révélation de Succession (hors processus légal) :

Il est l'aboutissement de pratiques convenues et concertées entre plusieurs parties signataires d'une convention de partenariat, c'est-à-dire en bande organisée. Il consiste à demander un prix pour la connaissance d'une succession tenue gratuitement du notaire, dont le montant représente une part du patrimoine légal de l'héritier (fixé par la dévolution successorale), dont l'objet consiste en différentes prestations de services, autres que sa recherche, à ce stade terminée.

Pour que cette procédure, strictement privée, puisse être mise en œuvre et aboutir à ce versement de fonds, sont déterminants :

- le rôle de la convention, par l'objectif de clôture du contrat fixé au généalogiste, objet de son

titre II – intitulé Obligations des généalogistes

- Celui des notaires, qui, en se soustrayant aux dispositions légales et réglementaires,
 - o n'instruisent pas le généalogiste de l'interdiction d'utiliser la connaissance de la succession qu'ils lui donnent, à d'autre fin que la recherche de l'héritier
 - o n'encadrent pas son activité
 - o ne se tiennent pas au courant des recherches,
 - o peuvent ainsi se soustraire à leur obligation légale d'information la plus complète auprès de l'héritier aussitôt retrouvé, leur client de par sa qualité.
 - o Laissent le généalogiste utiliser son secret, pour en demander un prix à l'héritier et comme moyen de contrainte de signature du contrat pour l'obtenir
 - o Laissent le généalogiste faire rétention de ses résultats de fin de recherche pour l'empêcher de débloquent la succession, utiliser ce blocage comme autre moyen de contrainte pour obtenir la signature du contrat et d'un pouvoir de représentation
 - o Quelquefois confirment à l'héritier la nécessité de signer ces contrats, verbalement ou par écrit (dans ce cas, par assistance active).

Cet énoncé est non limitatif, d'autres contraintes pouvant s'y rajouter, comme par exemple l'utilisation des pénalités fiscales (voir *).

Tout ces agissements aboutissent à donner au généalogiste les arguments et moyens de contrainte nécessaires à l'obtention des signatures, dont celle d'un contrat qui légalise, par convention des parties, l'engagement du versement de fonds : Argument No 1 : sans signature du contrat, pas de connaissance de la succession, pas de possibilité d'hériter. No 2 : sans signature des deux contrats, pas de déblocage de la succession, pas de possibilité d'hériter effectivement. Ces moyens de contrainte ainsi constitués et utilisés de concert, déterminants et incontournables, apparaissent donc bien l'avoir été dessein, pour imposer aux héritiers retrouvés la soumission aux exigences du seul interlocuteur se faisant connaître, susceptible de leur révéler la succession, le généalogiste.

Il s'agit donc d'infractions multiples, pénalement précisément décrites par le code, aggravées car tentées et commises en bande organisée par une convention, aux fins d'obtention d'un versement de fonds au profit du généalogiste et au préjudice de l'héritier, ou de fait, en cas de refus persistant de signature, d'un renoncement à la succession.

==--==--==--==

Au regard de cette situation, que faire ? :

- soit signer, pour le mieux espérer (si tous les cohéritiers signent aussi) percevoir dans un délai acceptable la part de l'héritage qui ne sera pas donnée au généalogiste, avec des pénalités fiscales minima de retard. Si la succession se révèle importante, que les fonds se révèlent alors excessifs, le contrat signé va constituer un dû légal. Le contester nécessitera l'introduction d'une instance en révision de valeur, à vos risques, périls, frais et stress.
- soit ne pas signer, s'attirer alors les foudres des cohéritiers signataires, impatients d'hériter. Risque d'accroître dangereusement les pénalités de retard, c'est-à-dire de tout perdre (voir *),
- Soit agir en justice dans un objectif purement personnel, dicté par la volonté légitime de faire respecter ses droits. La lecture de ce seul site, complétant mon expérience personnelle, montre qu'on se heurte
 - o au mur du procureur de la République, puis du procureur général, des magistrats, de leur conseil supérieur, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, d'association de défense de consommateur, de la commission des clauses abusives,

- o à l'absence d'action décisive depuis 2007, des députés ou sénateurs, de la commission d'application des lois, alors même qu'en juin 2010 un ministre de la Justice répond que le mode de rémunération du généalogiste successoral mandaté par un notaire aux fins de

recherche d'héritiers est contractuel, que le renseignement communiqué au généalogiste par le notaire est susceptible d'aboutir à la signature des contrats de révélation de succession, que la détermination du montant de la rémunération ne relève que de l'accord de volonté des contractants... !

Ce qui signifie pour moi que la loi du plus fort s'applique implacablement.

S'ajoute à cela la difficulté de trouver un avocat décidé à affronter la puissance du notariat et la réaction de confrères qui envisagent un changement de déontologie, dans l'objectif d'une convention semblable, notaires-avocats.

- Soit agir dans un but personnellement désintéressé (en premier lieu renoncer à la succession. Vous remarquerez alors que votre part se répartissant entre vos cohéritiers signataires, le généalogiste percevra toujours sur elle, son pourcentage ! C'est ce qu'on appelle des manœuvres sophistiquées, non ?), dont l'objectif essentiel fixe la disparition de ces pratiques plus que douteuses, pour la protection de l'intérêt public, des milliers de personnes étant concernées. Le moyen choisi est la dénonciation (différente de la plainte), adressée à de multiples procureurs de la République, des faits considérés comme infractionnels au plan pénal, dont je peux justifier la description que j'en fais, et qui conduisent dans leur secteur à des infractions dans lesquelles le rôle joué par le notaire est déterminant. Au regard de la loi, qui leur assigne pour missions, la recherche des infractions, leur prévention, le contrôle des notaires, je suggère avec force une action de prévention de leur part, par rappel aux notaires d'obligations découlant de la loi et de leur règlement, à savoir :

- o Obligation d'instruction au généalogiste, évitant l'utilisation de la connaissance de la succession qu'il lui donne pour identifier et localiser les héritiers, à d'autres fins (reglt Nat. Notaire art. 3.4)

- o Obligation d'encadrement du généalogiste saisi (art36 – rappelé dans la convention de partenariat 6eme paragraphe de l'EXPOSE)

- o Obligation d'information la plus complète à leur client, c'est-à-dire ceux qui ont qualité d'héritier dans une succession dont ils sont en charge (Reglt National art. 3.2.1)

Ces obligations satisfaites, ces pratiques ne peuvent plus être mises en œuvre, ni se dérouler. La prévention des infractions est assurée. L'ordre public également.

Refuser en grand nombre de faire ce rappel (fait actuel d'un seul Parquet) traduirait le refus collectif de faire un rappel à une profession qu'ils contrôlent, chargée d'appliquer la loi, pour que la loi soit effectivement appliquée, sauf bien entendu à établir qu'elle l'est déjà, mais en dix huit mois cela n'a pas encore été fait...pas plus qu'une réfutation catégorique des infractions exposées. Multiplier les saisies de Parquets et les refus de fait, c'est-à-dire produire beaucoup d'échos, devrait soulever l'intérêt de la presse et peut-être de quelques personnalités dont l'autorité devra être écoutée. C'est mon choix et mon espoir. Si je n'étais pas seul ce serait évidemment mieux. J'ai 82 ans, aucun besoin d'un héritage pour vivre, du temps pour étudier le problème, mais plus beaucoup pour répondre présent. Le relai s'avère nécessaire. La situation n'est pas la même pour tous. A chacun le libre choix de sa décision en fonction de ses propres critères.

Pour finir par quelques lignes conviviales, je voudrais vous dire que c'est la similitude de nos situations qui m'a incité à donner suite à vos appels à l'aide. Comme vous, il y a trois ans, la demande d'un généalogiste m'a mis la puce à l'oreille. J'ai décidé de ne pas signer et commencé à étudier la question. Un très long parcours du combattant ! Des cohéritiers signataires m'ont injurié. Je vis très loin à l'étranger, isolé. J'ai aussi habité la Normandie, pendant 30 ans. Je ne connais pas d'avocat. Un notaire m'a écrit : Le cabinet généalogique me transmettra la dévolution successorale lorsqu'il aura eu le mandat et la reconnaissance de ses honoraires de l'ensemble des héritiers de votre parenté qu'il a retrouvé et à qui il a révélé la succession dont le votre. Un exemple de plus très précis du rôle joué par un notaire, qu'une « réponse » (non précisée autrement) du président de sa Chambre a constitué motif pour l'exonérer de toutes conséquences !. J'ai pensé qu'un éclairage précis de la situation et de

mes propres conclusions, pourraient répondre à votre appel à l'aide.

*- vous demandiez ce qu'il en était de cette question de fiscalité :

<http://www.langloys.com/notes-pratiques-diverses/>

« Lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont inconnus au jour du décès, le délai ci-dessus ne commence à courir qu'à compter du jour où la révélation de la succession leur est faite (Art. 3637 du Dictionnaire de l'Enregistrement) ». En fait ce dictionnaire s'appelle l' « indicateur de l'enregistrement » édité par Francis Lefebvre.

Note : N'y est pas précisé l'auteur possible de la révélation. Les généalogistes prétendent que ce sont eux, partant de la date de la lettre de révélation. Le notaire dans mon cas l'a confirmé, en ajoutant que si je ne signalais pas, le délai commencerait à courir pour moi à la date de l'ouverture de la succession !....ainsi l'exemple d'un autre moyen de contrainte.

Par **Festina lente**, le **03/07/2013** à **01:52**

Geneatricks... Je découvre votre long mail et je vous réponds rapidement avant de le faire plus calmement. Je suis très touchée de votre longue réponse à mon appel à l'aide, et de votre propre appel au relai. Je puis vous assurer que j'ai bien l'intention de continuer, dans la mesure de mes possibilités, à lutter contre ce type d'abus de pouvoir et de droit. Je vais essayer d'abord de mener à bien ma guerre personnelle, et tant que celle-ci se livre, j'évite de dévoiler mes tactiques sur le net. Je vous répondrai plus longuement. En tout cas, merci de votre réponse, et merci de ce que vous faites.

Par **Essel**, le **09/07/2013** à **16:13**

Bonjour.

Je vais apporter quelques informations complémentaires aux avancées précédentes. Déjà un complément à mon message du 6/11/2012 à 14h33 =

--- Le délit commis en réunion qui y est décrypté est aggravé d'une escroquerie à la procédure si le généalogiste tente d'exercer un recours judiciaire fondé sur des articles du Code Civil relatifs à la gestion d'affaires.

Car l'article 1372 ne lui permet pas d'être gérant d'affaires dès lors que prestataire de services pour le compte du notaire.

De même qu'il ne peut l'être consécutivement à la violation d'un ensemble de lois civiles et pénales, quand l'article 1374 l'oblige à tous les soins de gestion d'un bon père de famille.

De même s'il doit justifier de ses dépenses conformément à l'article 1375, ce qui ne peut être l'exigence d'un pourcentage conséquent d'une somme qu'il n'est pas censé connaître.

Ceci visant tout particulièrement ceux voulant user à cette fin de jurisprudences consécutives à ces escroqueries à la procédure.

Ce qui révélerait une complicité de fait relative à ces malversations.

Vous veillerez ici à la juste application de l'article 5 du Code Civil, lequel affirme la suprématie des lois sur toute jurisprudence.

----- Le forum cité a censuré le 7 janvier 2013 mes développements explicitant certaines particularités des agissements des généalogistes successoraux. Avec aveu de leur intervention !

Ceci aussitôt la publication par mes soins de la proposition de loi 374 du 13 novembre 2012 présentée par le député Jean-Christophe Lagarde.

Il faut dire qu'elle prévoit le règlement des généalogistes par les notaires à l'aide d'un barème. [s]Ce qui est entièrement conforme à la position défendue ici.[/s]

Proposition déjà reportée deux fois, probablement pour cause de lobbying de généalogistes et/ou du notariat. Ce qui est inqualifiable !

Cette censure étant contraire aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (dite loi L.C.E.N.), une action aux fins de rétablissement de mes droits a été entreprise par mes avocats : donc, à suivre...

----- Un complément à mon message du 21/11/2012 à 21h56 =

La réponse demandée à l'avocate de la S.A. de généalogie intimée en Appel ne viendra plus. Aucune loi, aucun argument n'ont été rétorqués aux conclusions de mon avocat à la Cour, déposées en juin 2012 ! Car cette société a préféré adopter une attitude dilatoire. Cette cause a été plaidée et [s]la décision de Justice sera rendue le 24 octobre 2013.[/s]

----- La Garde des Sceaux a répondu le 31 décembre 2012 à l'intervention des parlementaires que j'ai informés par le menu du comportement de notaires et de généalogistes successoraux. Soit, leur ensemble d'illégalités.

Les questions ont porté sur le non-respect consécutif du droit par des procureurs et le C.S.M. Elle répond qu'elle n'a pas à l'apprécier.

Conséquences, sachant qu'elle a autorité sur les procureurs =

Réponses textuelles d'un procureur à une plainte comprenant une douzaine d'infractions pénales mises au regard de faits prouvés par des documents,

- Avant l'information de la Ministre : "Je n'ai rien vu".

- Après son information : "J'ai cru que".

Je vous laisse apprécier...

----- Dans la même veine : trouvez vous la décision de la Cour de Cassation N° 11-10052 du 6 juin 2012, en matière de généalogie.

Comparez la avec l'ensemble du droit positif soulevé plus haut à l'encontre des procédés de généalogistes.

Rappel de l'article 604 du Code de Procédure Civile :

"Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit".

Je n'ai pas manqué de faire part de mes observations au Président de la première chambre civile, tant le hiatus y est total !

Faites vous votre avis...

----- Journalisme : j'ai diffusé des informations relatives à la spoliation des héritiers auprès de l'essentiel de la presse nationale. Ce, depuis 2011.

Vous n'y avez rien relevé de ces affaires ? Tirez-en vos conclusions !

Avec un bémol pour le Canard Enchaîné qui ne diffuse pas en ligne.

Ceci dit, même "Que Choisir" s'est permis de diffuser une illégalité, page 20 de son mensuel 514 de mai 2013. Ceci dans son article sur le notariat.

Soit disant qu'il revient aux héritiers de rémunérer le généalogiste !

Refus de son directeur de toute justification...

Le procureur de la République du T.G.I., saisi, va-t-il classer l'affaire ?

Il s'agit tout de même d'une tromperie substantielle des héritiers non avertis qui se fieraient à leur commentaire !

----- La Convention de partenariat notaires – généalogiste du 4 juin 2008 dont il est question dans le commentaire de "geneatrikE" est tout aussi suspecte :

[s]Ne tombe-t-elle pas sous le coup de l'article 433-1 du Code Pénal,[/s] Section 1,
"De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers" ?

Ne serait-ce pas à un juge d'Instruction d'y répondre ?

----- Remarquez que cela tombe bien, car j'ai entrepris une action au pénal à l'encontre d'un généalogiste successoral et de ses complices ! Il ne l'ignore pas.
Est-ce qu'il escompte pouvoir bénéficier de l'incroyable mansuétude de la Justice à l'égard des membres de sa profession ?

[s]Mais comment cela se peut-il ?[/s]

Toujours est-il que cette démarche judiciaire se trouve présentement à la Chambre d'Instruction, C.A. et T.G.I. de Colmar : à suivre...

C'est tout pour aujourd'hui. J'espère que ces indications vous seront utiles.

Salutations.

Par **antigénéalogiste**, le **05/08/2013 à 20:13**

Bonjour,

En lisant vos différents mail je réalise et expérimente le subterfuge des généalogistes, en connivence avec les notaires, pour s'approprier les successions dont les héritiers ignorent l'origine.

DES QUE VOUS RECEVEZ UNE LETTRE D'UN GENEALOGISTE, IGNORER LE
TOTALEMENT.

RESTER SOURD A SES INSISTANCES, SES BELLES PAROLES ET PROMESSES AU
DEBUT PUIS A SES MENACES ET SES INTIMIDATIONS ENSUITE.

FAITE DES RECHERCHES PERSONNELLES OU,
TROUVER UN NOTAIRE DE FAMILLE ET DE CONFIANCE POUR VOUS AIDER DANS LES
DEMARCHES DE RECHERCHES DE L'ORIGINE DE L'HERITAGE.

SURTOUT, NE SIGNER JAMAIS CE CONTRAT DE REVELATION AVEC UN GENEALOGISTE.

Si malheureusement vous faites confiance et signez ce contrat, vous permettrait au généalogiste de s'approprier de votre succession et de se protéger de toute illégalité derrière ce contrat de révélation.

Sans la signature de tous les héritiers le généalogiste ne peut pas et ne doit pas agir en votre nom.

Personnellement depuis 2011, nous nous battons pour pouvoir recueillir nos parts de l'héritage.

Malgré les obligations du généalogiste mentionnées en noir sur blanc dans le contrat de révélation et la procuration signée, rien n'a été respecté et appliqué.

C'est à dire :

Le généalogiste ne nous a jamais :

- Contacté avant chaque décision importante à prendre, comme par exemple : placer les fonds sur un compte fructifiant en attendant le partage de la succession.
- maintenu au courant de l'évolution de la liquidation, de la gestion générale, de la gestion des comptes, des retards de déclaration de la succession auprès des impôts.

il y a des impôts à payer, 35 % de la succession, plus la TVA de la facture du généalogiste de 20 %.

-Il ne nous a jamais remis les justificatifs des frais de recherche des héritiers (l'accès aux archives, l'aide d'un confrère, les déplacements géographiques, les hébergements, les traductions des documents en langue étrangère...),
ni, (surprise !!!) les justificatifs expliquant dans les détails, l'origine des pénalités de retard plus une majoration à payer aux impôts en prime.

La clôture des comptes bancaires aurait occasionné le retard de la déclaration de la succession aux impôts.

Réalité ou prétexte ?

Nous ne possédons rien pour vérifier les dires du généalogiste.

Pour respecter le métier de généalogiste et de la réputation des autres généalogistes, ce généalogiste aurait dû suivre une charte existante et prévue à cet effet, tout comme un médecin doit respecter le serment de Socrate.

De ce fait, nous sommes dans l'impossibilité de mesurer l'importance du travail du généalogiste.

Pourtant le généalogiste n'hésitera pas à nous facturer 40 % sur la somme restante, après la déduction de tous les frais et de toutes les dépenses.

A ces 40 % il faut rajouter 19,7 % de TVA à payer en plus.

Aujourd'hui nous sommes toujours en attente de savoir :

- quelle est le montant total et réel de la succession, l'inventaire n'a pas été réalisé,
- quelles est le montant total et réel des dépenses ou des frais à déduire de la succession,
- quelle est la part exacte à hériter.

SI NOUS N'AVIONS PAS SIGNE CE CONTRAT DE REVELATION, NOUS SERIONS DEJA

EN POSSESSION DE LA SUCCESSION, GRACE AU NOTAIRE DE CONFIANCE ET, CHOSE IMPORTANTE, SANS AVOIR A SE BATTRE AVEC UN GENEALOGISTE INEXISTANT QUI RECLAME EN PLUS 40 % DE LA SUCCESSION (sur 10 000 euro il prélève 4000 euro sans la TVA !!!).

NOTRE SUCCESSION EST SIMPLE ET CLASSIQUE.
ELLE N'EST PAS SUPPOSEE ENTRAINER DES FRAIS IMPORTANTS, UNE REMUNERATION DE 40 % AU GENEALOGISTE AVEC EN PRIME DES PENALITES DE RETARD A PAYER AUX IMPOTS.

TOUT CELA SE PASSE AISEMENT A CIEL OUVERT, SANS PERSONNE POUR TROUBLER CE TYPE D'ACTIVITE EXERCE SOUS LA COUVERTURE D'UNE FEUILLE DE PAPIER INTITULE "CONTRAT DE REVELATION".
IL S'AGIT D'UN VOL MASQUE DE LA SUCCESSION DES HERITIERS.

NOUS NOUS TROUVONS DEVANT UNE ACCEPTATION ABERRANTE DE CETTE PRATIQUE ILLEGALE ET INJUSTE.
CETTE INDIFFERENCE TOTALE DEVANT LE DEPOUILLEMENT DES HERITIERS FAVORISE ET ENCOURAGE LE VOL !!!

VOUS NE VOUS ETONNEREZ PAS SI JE VOUS AVOUE ETRE DEVENUE UNE ADMIRATRICE DES VOLEURS TELS QUE, LES REALISATEURS DU CASSE DU SIECLE EN FRANCE ET DE PERSONNAGE TEL QUE, ROBIN DES BOIS... !

Solidairement avec les héritiers.

Par **franyHome02**, le **15/11/2013** à **15:41**

Merci à tous pour toutes vos indications car nous avons aussi reçu un contrat de révélation en septembre dernier et notre notaire nous dit que c'est normal.....il s'agit d'un gros cabinet de Paris ayant pignon sur rue....etc.

Nous avons consulté un avocat gratuit du Palais de Justice de PARIS, qui n'a pas répondu à nos question mais n'a pas oublié de nous donner sa carte...

Nous n'avons rien signé car ce contrat me paraissait suspect et je me rendre compte que j'avais raison.

Une question pourtant demande a être développée, je pensais avoir que le notaire avait l'obligation de rechercher les légataires d'une succession (avec ou sans généalogiste) et qu'il ne pouvait en ignorer aucun. Que sa rémunération pouvait être amenée à être réduite si la succession s'éternisait. Qu'en est-il exactement.

Mes sœurs sont inquiètes car elles sont peur d'être déshéritées ce qui normalement ne devrait pas être possible puisque pour un autre héritage (défictaire) nous avons été amenés à faire une déclaration de renonciation succession auprès du Tribunal de Grande Instance et envoyer un copie aux impôts.

J'aimerais connaître le résultat de la décision de justice du 24 octobre dernier pour ESSEL.

Je signale qu'il y a toujours le même message d'un internaute (avec un nom différent) qui propose sur tous les forums de ce type, de s'adresser à "information-juridique.com". Serait-il là

pour faire rentrer de l'argent sur ce site ?

Merci pour votre aide

Par **chaber**, le **15/11/2013 à 16:54**

bonjour

[citation]Je signale qu'il y a toujours le même message d'un internaute (avec un nom différent) qui propose sur tous les forums de ce type, de s'adresser à "information-juridique.com". Serait-il là pour faire rentrer de l'argent sur ce site ? [/citation]

bien entendu c'est un site payant: 25€ une question.

Souvent il en est fait référence dans la signature.

Sur notre site, toute signature comportant une telle mention, considérée comme publicitaire, est systématiquement supprimée

Par **antigénéalogiste**, le **15/11/2013 à 18:08**

Bonjour,

NE SIGNER SURTOUT PAS DE CONTRAT DE REVELATION!!!

TROUVEZ A TOUT PRIX UN NOTAIRE DE CONDIANCE.

PLUSIEURS NOTAIRES VOUS REPONDONT QUE CE CONTRAT EST NORMAL !

NON, NE SOYEZ PAS EFFRAYES PAR LES MENACES DES NOTAIRES ET

GENEALOGISTES QUI DETIENNENT LE MANDAT DE L'HERITAGE.

PERSEVEREZ ET CHERCHEZ, CHERCHEZ UN NOTAIRE DE CONFIANCE OU BIEN

FAITES DES RECHERCHES PERSONNELLES SI VOUS AVEZ NE SERAIT CE QU'UNE

VAGUE IDEE SUR LA PROVENANCE D'UN HERITAGE.

LE GENEALOGISTE N'EST QU'UN SIMPLE SERVICE DE SECRETARIAT

AVEC DES CONNAISSANCES JURIDIQUES.

IL N'EST EN AUCUN CAS UN HOMME DE LOI COMME LE NOTAIRE.

LE GENEALOGISTE EST AU SERVICE DU NOTAIRE.

J'AI PERSONNELLEMENT CONTACTE :

- LE GARDE DES SCEAUX (MUET),
- LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA REUNION,
- LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA REUNION 97,
- LE COMITE DES GENEALOGISTES PROFESSIONNELS EUROPEENS,
- UN AVOCAT,
- LES DEFENSEURS DES DROITS (PRESIDENTT MONSIEUR BAUDIS DOMINIQUE),
- QUE CHOISIR, DEFENSE DES CONSOMMATEURS,
- LES FORUMS,
- LE SITE LEGIFRANCE,

- INFO.GOUV,
- LE CNIL, SERVICE DE MAGISTRATS POUVANT INFORMER LES HERITIERS SUR LES COMPTES BANCAIRES DU DEFUNT OU CLOTURES (CELA PREND 6 A 18 MOIS D'ATTENTE POUR UNE REPONSE!!!)

JE NE TROUVE ET N'OBTIENS AUCUNE INFORMATTION OU PRESQUE, ADRESSEE DIRECTEMENT AUX HERITIERS CHERCHANT A SE DEFENDRE CONTRE :

- LA DETENTION ILLEGALE DE LA SUCCESSION REVENANT AUX HERITTIERS,
- LES ABUS, LES MANIPULATIONS, LES INTIMIDATIONS, LES MENACES DES PROFESSIONNELS OFFICIELS ET OFFICIEUX GRAVITANT AUTOUR DE L'ARGENT DU DEFUNT,
- LES REFUS DU NOTAIRE DE REMISE DES JUSTIFICATIFS DE LA SUCCESSION :
A/ L'INVENTAIRE,
B/ TOUS LES JUSITICATIFS BANCAIRES, LEURS COORDONNEES, LEURS ADRESSES...
C/ LES PROPOSITIONS FINANCIERES DES BANQUES,
D/ FAIRE FRUCTIFIER L'ARGENT PENDANT LA PERIODE DE LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA SUCCESSION,
E/ DES INFORMATIONS SUR LA SUCCESSION DEPOSEE PAR LE NOTAIRE, SUR LE COMPTE IMPORTANT "DE DEPOT ET CONSIGNATION" EN ATENDANT QUE LA SUCCESSION SOIT ENFIN PARTAGEE AUPRES DES HERITIERS!!!
CE COMPTE EST GERE PAR "LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE PUBLIQUE" !!! SOIT L'ETAT !!!
L'ETAT SE SERT DE CETTE TRESORERIE POUR LES DEPENSES PUBIQUES.
EN ECHANGE, L'ETAT VERSE AUX HERITIERS 1 A 2 POUR CENT L'AN DE LA SOMME DEPOSEE SUR LE COMPTE DE "DEPOT ET CONSIGNATION".

PERSONNELLEMENT, EN 2 ANS CETTE CONSIGNE SUR LE "COMPTE DE DEPOT ET CONSIGNATION" A RAPPORTE 3 EURO, SUIVANT LES RENSEIGNEMENTTS DONNES PAR LE GENEALOGISTE SUR LE DOCUMENT (REDIGE PAR SA SECRETAIRE) NOMME "PARTAGE".

CE DOCUMENT N'EST D'AILEURS PAS OFFICIEL.
IL NE S'AGIT QUE D'UNE PROPOSITION REDIGEE PAR UN GENEALOGISTE.
VOUS POUVEZ REFUSER CETTE PROPOSITION OU NEGOCIER AVEC LE GENEALOGISTE.
VOUS N'ETES PAS OBLIGER DE L'ACCEPTER, SI VOUS PENSEZ QUE LA PROPOSITION N'EST PAS HONNETE!

BREF, QUI PEUT DEFENDRE LES HERITIERS CONTRE LA COUVERTURE OFFICIELLE DES PERSONNAGES DETENANT LEUR HERITAGE, ET CONTRE LE SILENCE :
DU GARDE DES SCEAUX,
DU TRIBUNALE D'INSTANCE,
DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES,
DU SERVICE DES IMPOTS POUR LES IMPOTS A PAYER SUR LA SUCCESSION,
LES DEFENSEURS DES DROITS,
LE CNIL,
LES AVOCATS,
LES AUTRES NOTAIRES,
LES AUTRES GENEALOGISTES PROFESSIONNELS, LEUR COMITE, LEUR FEDERATTION...
LE SERVICE DES TUTEURS DE LA PROTECTION DES MAJEURS,

EN FAIT SE DEFENDRE CONTRE LE SILENCE DE L'ETAT... ???

UN GROUPE, UN PRESIDENT, UN SERVICE, LE TGI, LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES, UN JOURNAL, UN REALISATEUR DE FILM...???

QUI OSERA ???

ANTIGENEALOGISTE.onjour,

NE SIGNER SURTOUT PAS DE CONTRAT DE REVELATION!!!

TROUVEZ A TOUT PRIX UN NOTAIRE DE CONDIAANCE.
PLUSIEURS NOTAIRES VOUS REPONDRONT QUE CE CONTRAT EST NORMAL !
NON, NE SOYEZ PAS EFFRAYES PAR LES MENACES DES NOTAIRES ET
GENEALOGISTES QUI DETIENNENT LE MANDAT DE L'HERITAGE.
PERSEVEREZ ET CHERCHEZ, CHERCHEZ UN NOTAIRE DE CONFIANCE OU BIEN
FAITES DES RECHERCHES PERSONNELLES SI VOUS AVEZ NE SERAIT CE QU'UNE
VAGUE IDEE SUR LA PROVENANCE D'UN HERITAGE.

LE GENEALOGISTE N'EST QU'UN SIMPLE SERVICE DE SECRETARIAT
AVEC DES CONNAISSANCES JURIDIQUES.

IL N'EST EN AUCUN CAS UN HOMME DE LOI COMME LE NOTAIRE.
LE GENEALOGISTE EST AU SERVICE DU NOTAIRE.

J'AI PERSONNELLEMENT CONTACTE :

- LE GARDE DES SCEAUX (MUET),
- LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA REUNION,
- LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA REUNION 97,
- LE COMITE DES GENEALOGISTES PROFESSIONNELS EUROPEENS,
- UN AVOCAT,
- LES DEFENSEURS DES DROITS (PRESIDENTT MONSIEUR BAUDIS DOMINIQUE),
- QUE CHOISIR, DEFENSE DES CONSOMMATEURS,
- LES FORUMS,
- LE SITE LEGIFRANCE,
- INFO.GOUV,
- LE CNIL, SERVICE DE MAGISTRATS POUVANT INFORMER LES HERITIERS SUR LES
COMPTES BANCAIRES DU DEFUNT OUVERTS OU CLOTURES (CELA PREND 6 A 18
MOIS D'ATTENTE POUR UNE REPONSE!!!)

JE NE TROUVE ET N'OBTIENS AUCUNE INFORMATTION OU PRESQUE, ADRESSEE
DIRECTEMENT AUX HERITIERS CHERCHANT A SE DEFENDRE CONTRE :

- LA DETENTION ILLEGALE DE LA SUCCESSION REVENANT AUX HERITTIERS,
- LES ABUS, LES MANIPULATIONS, LES INTIMIDATIONS, LES MENACES DES
PROFESSIONNELS OFFICIELS ET OFFICIEUX GRAVITANT AUTOUR DE L'ARGENT DU
DEFUNT,
- LES REFUS DU NOTAIRE DE REMISE DES JUSTIFICATIFS DE LA SUCCESSION :
A/ L'INVENTAIRE,
B/ TOUS LES JUSITICATIFS BANCAIRES, LEURS COORDONNEES, LEURS ADRESSES...
C/ LES PROPOSITIONS FINANCIERES DES BANQUES,

D/ FAIRE FRUCTIFIER L'ARGENT PENDANT LA PERIODE DE LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA SUCCESSION,
E/ DES INFORMATIONS SUR LA SUCCESSION DEPOSEE PAR LE NOTAIRE, SUR LE COMPTE IMPORTANT "DE DEPOT ET CONSIGNATION" EN ATENDANT QUE LA SUCCESSION SOIT ENFIN PARTAGEE AUPRES DES HERITIERS!!!
CE COMPTE EST GERE PAR "LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE PUBLIQUE" !!! SOIT L'ETAT !!!
L'ETAT SE SERT DE CETTE TRESORERIE POUR LES DEPENSES PUBIQUES.
EN ECHANGE, L'ETAT VERSE AUX HERITIERS 1 A 2 POUR CENT L'AN DE LA SOMME DEPOSEE SUR LE COMPTE DE "DEPOT ET CONSIGNATION".

PERSONNELLEMENT, EN 2 ANS CETTE CONSIGNE SUR LE "COMPTE DE DEPOT ET CONSIGNATION" A RAPPORTE 3 EURO, SUIVANT LES RENSEIGNEMENTTS DONNES PAR LE GENEALOGISTE SUR LE DOCUMENT (REDIGE PAR SA SECRETAIRE) NOMME "PARTAGE".

CE DOCUMENT N'EST D'AILEURS PAS OFFICIEL.
IL NE S'AGIT QUE D'UNE PROPOSITION REDIGEE PAR UN GENEALOGISTE.
VOUS POUVEZ REFUSER CETTE PROPOSITION OU NEGOCIER AVEC LE GENEALOGISTE.
VOUS N'ETES PAS OBLIGER DE L'ACCEPTER, SI VOUS PENSEZ QUE LA PROPOSITION N'EST PAS HONNETE!

BREF, QUI PEUT DEFENDRE LES HERITIERS CONTRE LA COUVERTURE OFFICIELLE DES PERSONNAGES DETENANT LEUR HERITAGE, ET CONTRE LE SILENCE :
DU GARDE DES SCEAUX,
DU TRIBUNALE D'INSTANCE,
DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES,
DU SERVICE DES IMPOTS POUR LES IMPOTS A PAYER SUR LA SUCCESSION,
LES DEFENSEURS DES DROITS,
LE CNIL,
LES AVOCATS,
LES AUTRES NOTAIRES,
LES AUTRES GENEALOGISTES PROFESSIONNELS, LEUR COMITE, LEUR FEDERATTION...
LE SERVICE DES TUTEURS DE LA PROTECTION DES MAJEURS,
EN FAIT SE DEFENDRE CONTRE LE SILENCE DE L'ETAT... ???

UN GROUPE, UN PRESIDENT, UN SERVICE, LE TGI, LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES, UN JOURNAL, UN REALISATEUR DE FILM...???

QUI OSERA ???

ANTIGENEALOGISTE.

Par **cloclo974**, le **17/12/2013** à **08:40**

bonjour antigénéalogiste,

D'accord avec vous! je pense que nous sommes en droit de ne pas signé un contrat! mais je vais être assigner au tribunal par l'avocat du cabinet A!si seulement existait une association contre cette profession!!!Qu'ils prennent un petit % sur le fait que j'ai reçu un AR de leurs part..OK. mais la je me suis rapprocher du notaire avec tout les documents prouvant que je suis "hérité"et cela ne vaut pas 40% de l'actif net tout de même!!!

je cherche le moyen de me battre....j'irais même au tribunal SANS avocat...question de moyens... comme d'habitude et ils le savent.

email:xxxxxxxxxxxxxx

Par **cloclo974**, le **17/12/2013** à **09:17**

bonjour geneatrickE,

c'est tout a fait vrai ce que vous dites!!! le notaire devrait donner mandat au généalogiste SEULEMENT sur le fait de retrouver les ayants droits et de se faire payer que pour cela et non un pourcentage. sinon le notaire donne des "affaires" a un privé!!!pas logique pour un homme du droit qui doit protéger comme un bon père de famille ses clients! et pourquoi pas faire un appel d'offre pendant qu'on y est??? le notaire fait bien parti de l'administration? si oui, il devrait procéder a un appel d'offre....et pourquoi pas?!

en tous les cas merci bien.

j'aurais du apprendre le droit car j'aurais bien repris le flambeau.

Par **antigénéalogiste**, le **17/12/2013** à **12:10**

Bonjour à vous tous,

Je suis curieuse de savoir si, par hasard, nous n'aurions pas un généalogiste en commun avec certains d'entre vous ?

Le nôtre serait président d'une association de généalogistes professionnels, possède plusieurs bureaux en France ; Paris, Pau et à L'ILE DE LA REUNION...

J' AI EGALEMENT ETE MENACE D'ETRE ASSIGNER PAR L'AVOCAT DU GENEALOGISTE, POUR REFUSER DE DONNER MA PROCURATION, POUR L'ACCEPTATION " DES PROPOSITIONS " DU PARTAGE DE LA SUCCESSION (EMANANT DU BUREAU DE SERVICE DU GENEALOGISTE ET NON DU NOTAIRE).

CET AVOCAT PRETENDAIT ETRE CONSEILLER DES COHERITIERS ET EN " RELATION AVEC LE NOTAIRE ".

HORS, AUCUN HERITIER N'A ETE PREALABLEMENT CONTACTE POUR M'ENVOYER UNE ASSIGNATION.

IL S'AGIT EN FAIT D'UNE DECISION PERSONNELLE DU GENEALOGISTE AFIN D'OBTENIR MA SIGNATURE POUR LE PARTAGE.

J'AI EXPLIQUE MA POSITION ET SOUMIS A NOUVEAU MES DEMANDES DE

JUSTIFICATIFS DE LA GESTION DE LA SUCCESSION.

EN MEME TEMPS JE PRAIS LE GENEALOGISTE D'ARRETER DE ME MENACER ET DE ME DISCREDITER AUPRES DE MA FAMILLE.

MAIS, QU'IL DEVRAIT PLUTOT PRENDRE LE TEMPS DE REPONDRE A MES QUESTIONS LEGITIMES SUR LES PROPOSITIONS DU PARTAGE DE LA SUCCESSION SIMPLE ET CLASSIQUE.

JE LEUR DEMANDE SIMPLEMENT DE ME DONNER LES MOYENS DE POUVOIR SIGNER UNE PROPOSITION JUSTE, HONNETE ET CLAIREMENT JUSTIFIEE.

TROP D'IMPRECISIONS ET D'OMBRES NE ME M'AUTORISENT PAS A SIGNER ET A ACCEPTER UNE TELLE PROPOSITION DU PARTAGE DE LA SUCCESSION (EN PROVENANCE DU SERVICE ADMINISTRATIF DU GENEALOGISTE, ET RECU PAR LE NOTAIRE).

ENTRE AUTRE,

TOUS LES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ONT DONNER LEUR ACCORD POUR LE PARTAGE ;

- PAR LASSITUDE,
- PAR CRAINTE DE PERDRE LEUR PART DE SUCCESSION,
- PAR BESOIN FINANCIER,
- PAR MANQUE DE TEMPS, D'ENERGIE, ET DE MOYENS POUR SE DEFENDRE...

SUIVANT UNE INFORMATION, LE NOTAIRE AYANT EN SA POSSESSION 2/3 DES ACCEPTATIONS DES COHERITIERS SUR LE PARTAGE TEL QU'IL EST PROPOSE PAR LE GENEALOGISTE, DEVRAIT POUVOIR PROCEDER AU PARTAGE ET SE PASSER DE MA SIGNATURE.

LORS D'UN ENTRETIEN TELEPHONIQUE, LE CLERC DE NOTAIRE M'APPREND QUE POUR NOTRE SUCCESSION, IL EST IMPOSSIBLE :

- D'APPLIQUER CETTE LOI DE 2007 POUR SIMPLIFICATION DES SUCCESSIONS,
 - DE VERSER UN ACOMPTÉ SUR LA SUCCESSION, PARCE QUELLE SE COMPOSE UNIQUEMENT DE LIQUIDITES,
 - DE REALISER UN ACTE D'INVENTAIRE (SANS RAISON PRECISE),
 - D'OBTENIR DE LA BANQUE DU COMPTE LE PLUS IMPORTANT DE LA SUCCESSION !,
- TOUS JUSTIFICATIFS...

JE NE COMPRENDS VRAIMENT PAS LES ATTITUDES DE CES GENS LA !!!

SAUF,

SI LA SUCCESSION DISPONIBLE SE REVELERAIT BEAUCOUP PLUS IMPORTANTE ! ? !

AUJOURD'HUI J'ATTENDS TOUJOURS UNE PROPOSITION ET UN PARTAGE JUSTIFIE !!!

POUR LES DROITS DE SUCCESSIONS OU LES IMPOTS A PAYER SUR UNE SUCCESSION :

JE REPETE, RESISTEZ A TOUTES MENACES DU GENEALOGISTE, CONTACTEZ LES SIP ou SIE (LE FISC), EXPLIQUEZ VOTRE SITUATION, VOTRE IMPOSSIBILITE DE PAYER LES DROITS DE SUCCESSION.

DEMANDEZ UN DELAI DE PAIEMENT OU UNE MENSUALISATION...

ARRANGEZ-VOUS DIRECTEMENT AVEC LES IMPOTS SANS ATTENDRE...

SANS INTERVENTION D'UN AVOCAT ;
IL EST POSSIBLE D'ECRIRE OU DE REMPLIR UN FORMULAIRE SPECIAL POUR
INFORMER ET DEMANDER CONSEIL au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU LIEU DU
DECES.

EGALEMENT, CHOISISSEZ BIEN VOTRE AVOCAT SI VOUS DECIDEZ DE FAIRE APPEL
A L'UN D'EUX, VERIFIEZ QU'IL SOIT
" EFFECTIVEMENT SPECIALISE " EN MATIERE DE SUCCESSION.

A LA PROCHAINE.

MERCI POUR VOTRE SOLIDARITE.

BONNE FETE A TOUS.

Par **cloclo974**, le **17/12/2013** à **12:59**

a antigénéalogiste.

Je suis de l'île de la Réunion. Je ne crois pas que le Cabinet xxxxxxxxxxx ai un cabinet ici!
c'est qui le votre? Et si on se regroupait???!!!!imaginez une dizaines d'héritiers en litige avec le
même cabinet!? une pétition et puis les médias de suite....c'est jouable?

Aussi moi j'ai téléphoné au impôts a Perpignan et ai eu le document pour pouvoir commencer
a payer les droits ce qui me protégera peut être des pénalités! (D'après les impôts : oui!je
garde leur mails...)

mon mël : xxxxxxxxxxxxxxxx

je suis content de ne pas être le seul a être enrager de cette injustice!

Par **cloclo974**, le **17/12/2013** à **13:16**

recherche personne contacté par Andriveau pour contrat de révélation.
forcewan@wanadoo.fr

Par **antigénéalogiste**, le **17/12/2013** à **13:26**

A CLOCLO974,

UN COUSIN , HERITIER, VIT A LA REUNION.
TOUS LES AUTRES VIVENT EN FRANCE.

NOTRE ONCLE EST DECEDE A LA REUNION DEPUIS PLUS DE 2 ANS .
LE GENEALOGISTE ET LE NOTAIRE SE TROUVENT A LA REUNION, MAIS AUSSI A PAU,
A PARIS... EN FRANCE.

POUR SAVOIR SI NOUS AVONS LE MEME GENEALOGISTE IL FAUDRAIT VOIR SUR INTERNET L'HISTORIQUE DU CABINET ANDRIVEAU.
IL SE POURRAIT QU'IL N'EST PAS LA MEME ENSEIGNE, MAIS PLUSIEURS BUREAUX COMMUNS.

VOYEZ SUR LE SITE DU COMITE DES GENEALOGISTES PROFESSIONNELS EUROPEENS ET REMARQUEZ SI LE NOM DE VOTRE GENEALOGISTE Y FIGURE.

EFFECTIVEMENT L'IDEAL SERAIT DE POUVOIR SE REGROUPER POUR POUVOIR MIEUX SE DEFENDRE.

C'EST POURQUOI J'AI EMIS L'IDEE D'UN GENEALOGISTE COMMUN.

POUR L INSTANT J'ATTENDS LE RESULTAT DE VOS RECHERCHES AVANT DE POUVOIR EN DIRE PLUS.

JE SUIS EGALEMENT CONTENTE DE NE PAS ETRE SEULE, C EST NOTRE GRANDE FAIBLESSE DE NE PAS ETRE REUNIS EN DEHORS DES FORUMS.
EN MEME TEMPS IL EST TRISTE DE CONSTATER LE NOMBRE DE VICTIMES PRIVEES DE DEFENSE CONTRE DE TELLES PRATIQUES EXERCEES SOUS COUVERTS D'UNE "JUSTICE" ET DES LOIS DE L'ETAT FRANCAIS.

LES HERITIERS SUBISSENT MAJORITAIREMENT LE MEME TRAITEMENT DE LA PART DES NOTAIRES, DES GENEALOGISTES, DES AVOCATS, DE TOUS " CES GENS LA " QUI GRAVITENT AUTOUR DE L'ARGENT DES AUTRES TELS DES VAUTOURS !!!

TRES CORDIALEMENT.

A BIENTOT DE VOUS LIRE.

Par **cloclo974**, le **17/12/2013** à **13:37**

VOUS AVEZ A FAIRE A Erik TERQUEM? si oui j'ai des infos pour vous! il est passer dans le journal pour détournement d'héritage...un truc du genre...

Andriveau est le n°1 je crois en terme de notoriété puis viens coutot et roehrig...

comment ca généalogiste commun? on ne peut pas car la place est déjà prise non? je suis curieux...

merci.

Par **antigénéalogiste**, le **17/12/2013** à **13:50**

BONNE IDEE,

RECHERCHE HERITIERS CONTACTES PAR GENEALOGISTES POUR SIGNER UN CONTRAT DE REVELATION ou AYANT SIGNE UN CONTRAT DE REVELATION,SE RETROUVANT SANS ISSUS.

CE CONTRAT N'EST PAS UNE PERSONNE OFFICIELLE.

LE GENEALOGISTE N'EST NI PLUS NI MOINS Q'UN BUREAU AU SERVICE D'UN NOTAIRE, AVEC DES CONNAISSANCES JURIDIQUES, MAIS EN AUCUN CAS UNE PERSONNE ACCREDITE COMME LE NOTAIRE.

VOUS N ETES PAS OBLIGE D ACCEPTER LE CONTRAT DE REVELATION.

IL PORTE A CONFUSION :

- IL EST REDIGE DE TELLE SORTE QUE,
- LES BAREMES, LES TABLEAUX DES POURCENTAGES DUS AU GENEALOGISTE EN FONCTION DU DEGRE DU LIEN FAMILIAL SONT BIEN ETUDIES, BIEN RODES ET TRES BIEN PRESENTES,

DE SORTE QUE LE CONTRAT PORTE A CONFUSION ET FAIT PENSER A UN ACTE LEGALE.
CE QUI EST ENTIEREMENT FAUX !!!

Par **antigénéalogiste**, le **17/12/2013** à **13:55**

CLOCLO974,

VOUS ME RENDEZ TRES CURIEUSE.

POURQUOI PENSEZ-VOUS AU ERIK TERQUEM.

DE QUEL JOURNAL PARLEZ-VOUS ?

QUE VOULEZ-VOUS DIRE PAR "ON NE PEUT PAS CAR LA PLACE EST PRISE " ?

Par **antigénéalogiste**, le **17/12/2013** à **14:18**

A CLOCLO974

MERCI.

Par **Essel**, le **18/12/2013** à **21:26**

Bonjour antigénéalogiste,

Je vous réponds dans l'ordre de vos messages :

Je vous remercie d'avoir donné des conseils directs recommandant de ne pas donner suite aux propositions de généalogistes. Car il s'agit réellement d'abus de la part de cette profession. Elle bénéficie en plus de protections particulières, ce qui s'explique au moins par tout l'argent indu qu'elle brasse et qui n'est pas perdu pour tout le monde !

Et je confirme : il ne faut jamais signer le contrat de révélation que les généalogistes proposent. Chacun est totalement libre de ne pas passer par leurs propositions indécentes et généralement illégales.

Ce qui veut dire que chacun doit résister aux pressions du notaire, comme de sa famille, en

sus de celles du généalogiste !

Vous faites également remarquer fort justement que vous n'obtenez aucune réponse au sujet de ces pratiques. Ceci quel que soit l'organisme ou le juriste que vous consultez !
Sachez que c'est la règle non écrite qui s'applique dès que vous parlez des généalogistes.

Cela prouve deux choses :

- C'est que si vous aviez tort, immédiatement la loi qui le dirait vous serait donnée. Et ce n'est jamais le cas. Il faut savoir que tous ceux qui ont posé des questions au cours de leurs recherches sur les pratiques des généalogistes se sont retrouvés devant ce mur du silence !

- C'est que les juristes, quels qu'ils soient, et les autres personnes ou organismes, en savent bien plus long que ce que l'on croit sur ces pratiques de spoliation des héritiers, et le taisent. Ils le taisent parce que vous avez raison de vous plaindre et qu'ils sont tenus de ne pas vous dire la vérité.

C'est que ces affaires d'escroqueries rapportent beaucoup à certains haut placés et que ceux-ci sont très influents.

Qui peut défendre les héritiers victimes demandez vous ensuite. Le fait de rendre publiques toutes ces choses. Sachant que les médias classiques ne le feront pas. J'ai fais assez de courriers pour le savoir. Il faut donc s'y prendre autrement et réussir une large diffusion. Pour cela aussi il y aura de l'opposition, croyez-le.

Pour ceux qui ont des cohéritiers qui ne les suivent pas dans leurs démarches, sachez que c'est le lot de la plupart d'entre nous. Et quand c'est la totalité qui se laisse tondre, cela explique pourquoi il est si difficile de se regrouper en nombre suffisant. Mais après tout, qu'attendre de gens qui se laissent gruger mais répugneraient peut être à cotiser à une association de défense de leurs intérêts ?

Par contre, vous ne savez pas que les « avocats spécialisés en matière de succession » sont souvent ceux qui travaillent pour les généalogistes, apparemment. Ils sont sur Internet et je vous recommande de les fuir. Car cela a déjà coûté cher à certains de les avoir sollicités, ceux ci, dont à une connaissance ! Méfiez-vous et prenez en un à proximité de vous.
L'avocat qu'il vous faut, c'est celui qui respecte assez sa déontologie pour citer toutes les lois en votre faveur. Ce qui est la condition nécessaire pour que vos intérêts soient bien défendus.

Cordialement.

Par **Essel**, le **18/12/2013** à **21:30**

Bonjour franyHome02,

L'avocat que vous avez consulté n'a pas répondu à vos questions sur ces contrats. Il est vraisemblable que si vous aviez payé pour savoir ce dont il retourne ne vous aurait rien appris non plus. Sauf à vous faire une proposition de vous défendre en employant de la jurisprudence. Ce qui serait la dernière des choses à faire dans ce cas de figure précis !

Le notaire, lui, a l'obligation de vous contacter. Il doit le faire conformément à l'obligation que lui expose l'article 730-1 du Code Civil. Toutes les personnes devant concourir à la réalisation de l'acte de notoriété devant être appelées par ses soins. En pratique, il va avoir des réticences coupables envers les héritiers récalcitrants à signer la proposition du généalogiste. Par exemple, si vous le contactez vous-même, il pourra faire pression pour vous faire signer ce contrat. Comme s'il y trouvait un intérêt particulier, si vous voyez ce que je veux dire ! Ce ne sont pas les témoignages de cette pratique qui manquent, hélas.

Oui, dans certains cas, le notaire peut voir ses émoluments réduits en cas de retard. C'est dans les textes. Encore faut-il le vérifier, le cas échéant.

Quand à la décision de justice du 24 octobre 2013, eh bien, c'est l'horreur ! Les huit lois essentielles et directement en rapport avec l'affaire que mon avocat a citées ont tout simplement disparu ! Elles ne sont ni reprises, ni contestées. Remarquez que ses arguments factuels imparables ont suivi le même chemin ! Je ne peux donner l'exacte qualification de ce jugement sur ce forum. Il est sans précédent, dans son genre et à ma connaissance. Comprenez bien ce que cela signifie par vous-même...

Donc, à suivre.
Cordialement.

Par **Essel**, le **18/12/2013** à **21:32**

Bonjour, cloclo974,

Je vous souhaite bon courage dans vos démarches. Sachez que je suis en mesure de vous apporter gracieusement toute la documentation juridique que j'ai pu réunir sur ces affaires de notaires, généalogistes et autres.

Donc vous veillerez à prendre un avocat si vous êtes assigné. Avant cela, documentez-vous sur les aides que vous pouvez obtenir pour le faire. Il existe des guichets pour vous renseigner.

Pour ce qui est du droit que vous avez à connaître, toutes les lois citées sur les forums en votre faveur sont disponibles et vérifiables sur « Légifrance.fr ». Vous n'êtes pas seul pour le faire, alors faites-vous aider pour ceci.

Sachez qu'il existe des centaines de victimes de ces procédés de spoliation. La plupart ne sont hélas pas regroupées. Nous n'y pouvons pas grand-chose.

Quand aux médias, c'est le silence radio. Ils ne veulent pas se mouiller dans ces affaires, semble-t-il. Seule une forte pression pourrait arriver à contrebalancer ceci, je crois.

Cordialement.

Par **antigénéalogiste**, le **19/12/2013** à **14:49**

Bonjour ESSEL et CLOCLO974,

Enfin nous commençons à nous rassembler !
J'espère que le nombre d'héritiers grandira.

JE LANCE A NOUVEAU UN APPEL A TOUS LES HERITIERS MANIPULES.

Je vous remercie sincèrement, ESSEL et CLOCLO974, pour votre attention et votre assistance.

Devant le silence total de l'appel à l'aide des héritiers auprès des professionnels en lien avec la succession, il ne reste plus qu'à se rassembler pour se faire entendre ! ?

Ce grand silence mènerait à des conclusions, des conclusions qui se vérifient malheureusement autour de toutes les sources produisant de l'argent facile à gagner, et sous couvert de toutes lois.

Je ne répéterai jamais assez :
rechercher personnellement, par tous les moyens possibles l'origine de la succession, ou chercher un notaire ayant encore le sens de la déontologie, c'est à dire, le respect des lois et de la personne pour laquelle il travaille et surtout conseille judicieusement, dans le but de défendre les droits de la personne et non de gagner uniquement de l'argent.

Encore merci à Essel et Cloclo974,
que la liste grossisse !!!

Bonnes fêtes à tous !

Par **antigénéalogiste**, le **19/12/2013 à 23:21**

Bonjour Essel,

J'ai reçu des mail de genealogie et Cie.
Je n'ai pas réussi à répondre.
Était-ce bien vous Essel qui m'écriviez ?

Bien cordialement.

Par **franyHome02**, le **07/01/2014 à 16:11**

Merci Essel pour votre réponse. Nous avons envoyé un recommandé AR signé de nous trois pour informer le généalogiste que nous ne donnerions pas suite à son contrat. Il est mandaté par un Notaire (inconnu), donc il n'y a pas de nécessité d'être de nouveau mandaté. Fin de non recevoir et nous le remercions de transmettre nos adresses qui se trouvent en En-tête de

lettre. D'ailleurs pourquoi remplir une situation d'Etat Civil puisque sur leur courrier ils ont précisé que j'étais l'époux en 1ère Noce de Mme..... née à..... Donc l'état civil ils l'avaient déjà. Depuis c'est le silence bien entendu. Mais je ne céderais pas. Notre Notaire comme les autres personnes auprès desquelles nous avons soumis notre problème, n'avaient pas de réponse précise. Seul, le notaire indique qu'avec ce contrat nous serions protégé en cas de succession déficitaire...c'est un gros cabinet de la place de PARIS...etc... sauf que la loi a changée depuis 4 ans, j'ai trouvé sur un article modificatif qui précise que nous serions en mesure dorénavant de connaître un état de la situation financière avant d'accepter l'héritage (Je vais rechercher cet article de loi). De plus, s'il n'y avait pas d'argent à la clef pourquoi le généalogiste nous contacterait ? Malgré la soit disant obligation de devoir de réserve du Notaire, le généalogiste avait l'air bien au courant du dossier lorsqu'il a contacté mes sœurs. En plus essayai d'intimidation, de très mauvaise fois, il lui a indiqué que je ne répondais pas à ses appels téléphoniques. Lesquels ont lieu évidemment vers 14h quand je suis au travail. (j'ai conservé les messages). Eux n'ont jamais répondu à mon mail (envoyé le jour de la réception de leur contrat de révélation) ni à notre courrier. Maintenant je vais à mon tour de nouveau les contacter pour en L. AR pour savoir ce que devient cette affaire et contacter la chambre des Notaires de Paris et autres pour essayer d'avancer un peu. Nous verrons bien. Je vais essayer avec l'émission "Sans aucun doute". J'espère qu'ils auront les de nous aider. Bien à vous

Par **franyHome02**, le **07/01/2014 à 16:58**

Je viens de retrouver le texte du Ministère de la Justice. TEXTE ET REFORME

Loi du 23/06/06 sur les successions et libéralités – Ministère de la Justice

01 novembre 2006 - Accepter une succession - L'acceptation à concurrence de l'actif net

La situation avant la réforme

Auparavant, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire était rarement choisie en raison de sa lourdeur. Le dispositif obligeait à recourir à la vente judiciaire, par adjudication, des biens successoraux. Cela compliquait et ralentissait considérablement le règlement de la succession et ne permettait que rarement d'obtenir une vente à bon prix.

En outre, la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire sacrifiait souvent l'intérêt des créanciers au bénéfice de celui des héritiers, ces derniers n'étant souvent pas suffisamment incités à bien gérer la succession.

Depuis le 1er janvier 2007

La réforme est venue simplifier et réglementer plus précisément l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (désormais dénommée « acceptation à concurrence de l'actif net »), en renforçant le rôle de l'inventaire, en instaurant un régime de vente des biens successoraux plus dynamique et plus simple, et en augmentant les pouvoirs de l'héritier.

- le rôle de l'inventaire pour mieux estimer les biens :

l'inventaire visait à donner une image fidèle des biens figurant dans la succession. Aujourd'hui, cette fonction a un rôle estimatif.

L'estimation faite dans l'inventaire servira de base aux opérations ultérieures portant sur les biens successoraux. L'inventaire, établi par un officier ministériel (notaire, huissier, commissaire priseur), est soumis à une publicité, et consultable par les créanciers pour avoir un aperçu de la valeur de l'actif.

- la vente des biens successoraux :

o l'héritier acceptant à concurrence de la valeur de l'actif à la possibilité de conserver tout ou partie des biens de la succession, à charge pour lui de rembourser les créanciers avec le prix

des biens en fonction de la valeur fixée dans l'inventaire ;
o l'aliénation des biens non conservés peut se faire de gré à gré, sans autorisation préalable. Dans un souci de protection des droits des créanciers, la déclaration de conservation ou l'opération d'aliénation doit être portée à leur connaissance, au moyen d'une publication. Les créanciers peuvent contester la valeur de conservation ou d'aliénation s'ils parviennent à démontrer qu'elle est inférieure à la valeur réelle.

Dans ce cas, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels.

- à l'héritier un rôle de gestionnaire :

L'héritier est responsabilisé dans la gestion de la succession avec la suppression de l'intervention judiciaire préalable aux actes importants portant sur les meubles ou immeubles de la succession. L'héritier a la charge de payer les créanciers en fonction des sûretés prises sur les biens vendus ou conservés, et de l'ordre de déclaration des créances. Ce paiement doit intervenir dans le mois suivant l'aliénation ou la déclaration de conservation.

Exemples

L'héritier d'une succession déficitaire dans laquelle se trouve un bien auquel il est attaché sentimentalement peut accepter la succession à concurrence de la valeur de l'actif net : il procède alors à l'inventaire, fait une déclaration de conservation du bien dont la valeur aura été estimée dans l'inventaire et procède à la vente du reste des biens de la succession. Il répartit ensuite entre les créanciers les sommes provenant de la vente des biens et la valeur du bien qu'il a déclaré conserver.

Bien à vous

Par **franyHome02**, le **07/01/2014** à **17:15**

Et voici le courrier que nous avons adressé suivant une aide précieuse d'un modèle pris sur un autre forum.

Madame.....

Suite à votre courrier du 16 septembre 2013, auquel nous avons répondu par mail le 23 septembre dernier, et nos entretiens téléphoniques avec mes sœurs et moi-même, nous tenons à vous préciser que nous ne voyons absolument pas l'utilité de signer le Contrat de Révélation de Succession que vous nous proposez.

Vous avez assurément été mandaté par le notaire chargé de la succession de notre défunt parent pour recherche d'héritiers, après que celui-ci ait lui-même fait au préalable tout ce qui était en son possible pour retrouver les héritiers de cette succession conformément à l'application de l'article 3.2.1 du Règlement National du notariat.

Concernant vos honoraires, s'agissant d'une prestation de service professionnelle initiée à la demande du notaire, s'applique alors l'article L441-3 du Code du Commerce. C'est à votre société qu'il appartient de fournir la facture de vos recherches au dit notaire qui vous a mandaté pour ce travail. Celle-ci vous sera ensuite réglée, comme il se doit, dans le cadre de la succession totale, c'est-à-dire dans le compte passif de la succession et par conséquent divisée entre les différents héritiers du défunt.

En effet, l'article 36 de la loi 2006-728 n'est que l'obligation faite au généalogiste d'obtenir l'agrément du notaire pour pouvoir agir et accéder aux archives classifiées. Il ne vous autorise pas à vous faire payer par un héritier. Nous l'avons par ailleurs constaté lors d'une précédente succession, le généalogiste ayant été rémunéré directement par le Notaire en charge de la

succession.

Nous vous prions donc de vous en tenir à la mission qui vous a été confiée et vous serions par conséquent reconnaissant de transmettre avec diligence, nos coordonnées, rappelées dans en en-tête de ce courrier, auprès du notaire en charge de cette succession dans les plus brefs délais.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, vous prie d'agréer, Madame...., l'expression de nos salutations distinguées.

A vos claviers. Je suis d'accord pour une association de défense des héritiers, mais comme s'organiser car il faut déjà se contacter via un autre site et prendre la mesure de l'ampleur de ce travail.

Pour le moment je mets mon dogue allemand personnel qui ne lâche pas prise dans le jeu et je vous tiendrai informé de la suite. Si notre généalogiste successoral suit cette rubrique, il se reconnaitra sans faute.

Bien à vous

Par **Alma63**, le **11/03/2014 à 12:52**

Bonjour à tous.

Et bien je rejoins votre club et ne peux qu'approuver cette volonté de se fédérer en association. Le plus difficile à monter serait certainement de se réunir en assemblée fondatrice, le reste devrait suivre assez facilement.

Une semaine que je suis dans les pattes de ces zigotos et déjà mise face à leurs procédés plus que discutables.

Bien à vous, une collègue de galère...

Par **antigénéalogiste**, le **11/03/2014 à 14:02**

Bonjour Alma63,

Suivant une personne très avisée et également en galère, la fédération des héritiers lésés, par des magistrats, plus ou moins liés à la gestion des successions des héritiers, ne saurait tarder.

Le plus fort dans les successions, est que ces "zigotos" ne cachent pas l'application de leurs procédures illégales et le répètent sans vergogne à ciel ouvert !!!

J'espère fortement que ce projet aboutisse.

"Hessel" reste un contact très avisé sur ce site.

antigénéalogiste.

Par **antigénéalogiste**, le **11/03/2014** à **14:18**

Bonjour à vous tous,

Je recherche toutes personnes, et futurs héritiers ayant été contactés par le Cabinet de Généalogiste de l'Océan Indien ; Le CGOI, géré Par Monsieur et Madame **xxxxxxx**.

Madame **xxxxxxx** s'occupe du bureau de PAU en FRANCE.

Monsieur **xxxxxxx** s'occuperait du bureau de L'ILE DE LA REUNION, entre autre.

Je recherche également des héritiers en contact avec MAITRE **xxxxxxx** ET MAITRE **xxxxxxx** sur L'ILE DE LA REUNION.

Antigénéalogistes.

Par **Crampon49**, le **29/03/2014** à **11:18**

Bonjour, je suis la légataire universelle d'une personne décédée depuis un an qui n'a comme plus proche parents que des cousins issus de germains connus du notaire de cette personne. Malgré tout, celle-ci a fait appel à un généalogiste et maintenant les héritiers de sang refusent de signer le contrat de révélation. Moi j'ai une procédure en appel vous faire valoir mon testament qui m'a été contesté par l'UDAF qui était mandaté pour s'occuper de cette personne. J'ajoute que l'udaf a attaqué ce testament du vivant de la personne. Je suis lma seule à posséder un testament ce que le notaire de la personne décédée savait très bien. Donc la succession est bloquée et les droits de successions (60%) courent depuis. Que puis-je faire, et comment mettre en cause ce notaire ? Merci par avance

Par **antigénéalogiste**, le **30/03/2014** à **14:28**

Bonjour Crampon49,

Pour les droits de succession vous pouvez personnellement faire la déclaration auprès du fisc du lieu du décès du défunt.

Cependant le procédé est assez complexe, il serait prudent de trouver un notaire honnête et respectant la déontologie (difficile, car les notaires sont solidaires entre-eux) ou un expert en succession (huissier, avocat, greffier d'un tribunal...).

Vous trouverez un formulaire de déclaration des droits de succession sur internet info.gouv.

Par **antigénéalogiste**, le **30/03/2014 à 14:52**

Rebonjour crampon49,

Il faut porter plainte avant 3 ans à partir de la date du décès.

Un expert-comptable pourrait éventuellement vous aider à remplir le formulaire des droits de succession.

Pour le testament , auriez-vous contacté le fichier ADSN concernant la protection des données personnelles, et le service d'ADNV (absence de dispositions de dernière volonté ?

Vous pourriez contacter la maison du droit et de la justice de votre ville pour être accompagnée.

Est-ce que le décès a eu lieu à la Réunion ?

Vous pouvez vérifier :

- qui est le président du tribunal d'instance du lieu du décès,
- ainsi que les membres de la chambre des notaires du lieu du Décès.

Peut être retrouveriez-vous un des notaire qui s'occupe de votre succession ! ?

Vous pourriez également chercher un autre notaire pour vous aider, partie difficile !!!

Revérifier le pourcentage des droits de succession toujours sur infos.gouv, 60 pour cent me semble élevé.

Remettre en cause un notaire n'est pas simple, il représente l'état.

Cependant il existerait un moyen de défense auprès des chambres interdépartementales ou du syndcat des notaires pour obtenir justice.

Il faut porter plainte avant 3 ans à partir de la date du décès.

Merci de votre confiance, vous pouvez joindre également ESSEL, sur ce site.

Bonne chance et tenez bon.

Par **anatocismus**, le **11/04/2014 à 00:38**

[fluo]bonjour[/fluo]

Pour les abus des généalogistes pour révéler l'origine d'une succession, la seule question est comment faire des recherches personnelles pour les contourner? Où trouver l'information d'une succession ouverte quelque part avec votre nom ou celui de vos parents ? Les avis de décès en ligne ne sont qu'un instrument incomplet peu efficace. L'ordre des notaires ne fournit aucune indication.

Merci de faire part de vos expériences ou de vos idées en la matière

Par **Alma63**, le **11/04/2014** à **10:47**

Bonjour.

Je pense que si le nom de famille est peu courant, c'est de nos jours, avec les moteurs de recherche, assez facile à trouver. C'est mon cas et comme beaucoup de personnes je pense actuellement, je passais le mien au filtre "google" et autres régulièrement. Certes pas dans l'espoir de trouver trace de l'annonce d'une mort, mais pour avoir un moyen de contacter les vivants, mais on va dire philosophiquement que "qui peut le plus peut le moins".

La plupart des communes mettent actuellement en ligne leur bulletin mensuel pour les plus importantes, trimestriels pour les autres. Les décès y sont toujours annoncés et on est alors largement dans le délai pour en être informé, par soi-même. Quand on connaît un minimum son histoire familiale, que l'on sait que l'on a une possibilité d'être dans la succession, on peut alors agir. Ceci explique sans doute l'incroyable célérité de certains cabinets qui ne voudraient pas être "grillés". Mais l'argumentaire d'avoir annoncé le décès en premier tient difficilement la route devant un tribunal quand il aurait suffi d'attendre au maximum trois mois pour faire valoir d'éventuels droits.

Le lieu de décès connu, il suffit de faire une demande d'acte de décès complet auprès des services de l'état civil de cette commune. Si l'on a la date c'est plus rapide, cela se fait en ligne, si l'on a juste une idée de la période il faut passer par un courrier généralement.

L'acte de décès en main, il devient alors aisé de faire une demande auprès du fichier national des dernières volontés (cela coûte 18 euros) , et il y a alors de très forte chance qu'avec la réponse sur l'existence ou pas d'un testament, soit donné le nom du notaire ayant aussi consulté ce fichier.

Cette méthode est facilitée bien évidemment quand on a une parenté directe ou quasiment directe avec le défunt.

Sans la consultation du fichier il y a aussi alors la possibilité d'envoyer un courrier aux différents notaires de la commune du dernier lieu considéré comme le domicile principal du défunt, ils ne sont jamais très nombreux, voire à la chambre départementale qui en théorie doit diffuser votre demande.

Par **antigénéalogiste**, le **11/04/2014** à **13:36**

Bonjour anatocismus,

Le témoignage ci-dessous est pour vous donner une idée de notre histoire familiale paternelle et de la succession surprise.

il vous faudrait obtenir un acte de décès.

Le problème est de savoir de qui et de quelle ville !

Fiez-vous à l'histoire de la famille et les métiers exercés par les membres de la famille. Exploitez le moindre doute.

Des généalogistes non professionnels peuvent vous aider.
Les services FDDCV à VENELLES 13,
des étudiants en généalogie et dans les écoles de notariat,

les comités ou les associations de tutelle,
les maisons ou résidences de retraite...

Dans notre cas il s'agissait d'un oncle du côté paternel, sous tutelle depuis ses 20 ans.
Une maladie mal soignée lors de son service militaire en 1948 à Madagascar et à Marseille l'a handicapé pour toute sa longue vie.

Ce parent, proche pourtant, était oublié de la famille.
Nous pensions qu'il était décédé depuis très longtemps.

Depuis le décès de notre père en 1968, nous n'avions plus de nouvelles de sa famille, donc de notre oncle et l'origine de sa succession.

Nous avons un petit doute, mais ne savions pas encore l'exploiter.
Nous ignorions tout du sujet sur la succession et les moyens de chercher une personne défunte.

La pression et les menaces du généalogiste nous ont poussé à signer ce fameux CONTRAT DE REVELATION !!!

Un cousin vivait dans la même ville que notre oncle décédé sur l'île de la REUNION.
Il rendait visite à notre oncle jusqu'à ce que les visites deviennent trop pénibles pour notre cousin.
Notre oncle devenait violent et très agressif.

Mais là aussi nous n'avions plus de nouvelle de notre cousin depuis de nombreuses années.

J'ai appris tout cela en reprenant contact avec notre cousin, retrouvé dans l'annuaire sur internet.
Ce même cousin m'a aidé à retrouver tous les autres cousins du côté de la famille paternelle.

J'ai repris contact avec les cousins et cousines.
J'ai retrouvé leurs coordonnées dans l'annuaire sur internet.

Suite une connaissance plus précise de l'histoire de la famille paternelle, j'ai pu faire de nombreuses recherches et comprendre ainsi comment se liquide et se gère une succession et comment fonctionnent les généalogistes "professionnels", la confrérie des notaires, les greffiers, les huissiers, les avocats...

Bonne chance dans votre recherche.

Je le répète, ne signer aucune procuration et aucun contrat de révélation !!!

Antigénéalogiste.

Par **marinou75**, le **22/08/2014 à 19:46**

Bonjour,

J'ai reçu au mois de juin une lettre d'un généalogiste disant avoir retrouvé un terrain dans le bassin d'Arcachon et qui appartenait à une grande-tante, et dont je suis l'héritière, avec d'autres cousins. Le terrain est vierge et inoccupé depuis 30 ans. Je précise que le généalogiste n'a pas été mandaté par un notaire mais par un éventuel acheteur du terrain. Il nous a envoyé un contrat de révélation avec un % de 50% de commission.

Je ne souhaite pas signer car :

- il ne m'a pas donné le prix du terrain.
- il ne m'a pas donné le montant des frais qu'il a entrepris
- il souhaite évidemment que la vente soit faite avec l'acheteur intéressé. A quel prix ?
- il souhaite avoir une procuration pour borner le terrain, le mettre en vente et de signer l'acte de vente.

Je ne souhaite pas signer mais certains cousins l'ont déjà fait.

Un généalogiste a-t-il le droit de procéder lui-même à une vente ?

Merci de me dire ce que je peux faire. Faut-il l'unanimité des successeurs pour que la vente aie lieu ?

Par **antigénéalogiste**, le **23/08/2014 à 16:41**

Bonjour Marinou75,

En ce qui concerne la succession d'un terrain, j'ignore les règles.

Me?me si certains cousins ont déjà signé, le généalogiste doit obtenir l'unanimité des signatures pour poursuivre la gestion de votre bien.

Mais, vous e?tes en possession du nom du défunt et de l'objet de la succession.

Alors il n'a plus aucune révélation à vous communiquer !

Donc vous n'avez aucun contrat de révélation à ratifier !

Supposons que, une fois le généalogiste est en possession de toutes les signatures pour le contrat de révélation, il pourra vous présenter une procuration à signer de nouveau.

Attention , cette procuration bien étudiée, lui donnera tous les droits possibles sur votre terrain ! C.a.d qu'il pourra procéder à la vente de votre terrain en votre nom, si vous signez pour accord cette fameuse procuration !

Ne lui accordez aucune procuration signée pour vous représenter, si vous n'avez aucune confiance dans le contenu de son contrat de révélation non officiel(les tarifs de ses honoraires sont libres et non réglementés par la loi) et celui de sa procuration, lui donnant tous pouvoirs.

En plus, un mandat non signé par un notaire ne vaudrait rien légalement, ou bien le notaire se cacherait-il derrière "l'éventuel acheteur" ! ?.

Cherchez les coordonnées de l'acheteur intéressé par votre terrain, interrogez-le.

Réclamez avant tout la copie du mandat rec?u par le généalogiste.

Malgré les affirmations du généalogiste, trouvez le notaire qui s'occuperait de cette succession.

Sinon choisissez tous, ensemble si possible (pour diminuer les frais), un même notaire, honnête, de toute confiance pour vous accompagner dans la gestion de cette succession.

Si parmi vous se trouve un bon comptable, vous pourriez faire vous même la déclaration de cette succession aux impôts, car il y a des impôts à payer sur l'héritage, au besoin n'importe quel notaire peut vous aider dans cette tâche.

Attention au délai pour déclarer votre succession aux impôts.

Il serait en moyenne de 6 mois à compter du décès de la personne.

La valeur de l'impôt sur la scion serait de 35 % de la partie imposable de l'héritage.

Vérifiez rapidement auprès d'un conseiller des impôts, sur les règles de ces "droits de succession" d'un terrain.

Le généalogiste n'hésiterait pas à retarder cette déclaration aux impôts pour obtenir toutes les signatures du contrat et de la procuration.

Les héritiers se retrouveraient à payer un autre supplément d'impôt, nommé "majorations-pénalités" de retard, pour tout retard (au delà de 6 mois en moyenne) de l'acquittement des impôts ; "les droits de succession".

Arrivé à l'étape du partage de la succession, vous auriez une autre procuration à signer.

Cette procuration représente votre accord pour les conditions de partage prévues, tel qu'il vous est proposé sur un acte rédigé et appelé "acte de partage".

Vous pourriez rester en indivision, c.a.d, choisir l'un d'entre vous pour recevoir la somme de la succession et effectuer le partage entre vous et l'élu (cela vous éviterait des frais de partage assez conséquents à payer au notaire, en plus d'autres impôts, cette fois sur le partage, d'une valeur de 7,50 % de la somme restante après toutes déductions préalables).

La confiance entre cousin devrait être unanime.

Vérifier auprès de la mairie du lieu du terrain ainsi que le service du cadastre, la valeur, l'historique, et l'environnement de ce terrain, surtout 30 ans après...

N'existerait-il pas des règles après 30, 40, 50 ans...?

N'hésitez pas à enquêter sur ce bien, interrogez les personnes vivant autour de ce terrain...

Attention au prix de vente du terrain, si vous décidez de le vendre.

Le prix de vente doit être bien estimé, car si vous le vendez au dessous du prix supposé par les impôts, vous seriez passibles d'une dette supplémentaire ; "un réajustement des impôts".

Donc malgré des affirmations sur le prix de vente du terrain du notaire et autres vérifiez bien le prix auquel doit être vendu votre terrain.

Si le généalogiste vous harcèle, avertissez le de porter plainte et, soulignez lui la nullité d'une éventuelle mise en assignation de votre personne devant un tribunal.

C'est un moyen d'intimidation classique utilisé par le généalogiste pour obtenir la signature de ce contrat de révélation.

Je vous souhaite de réussir dans la gestion de cette succession sans l'aide ou l'intervention de personnages malhonnêtes, mais de toute confiance et probes.

Par **Essel**, le **29/08/2014** à **13:39**

Bonjour Crampon49,

Il ne faut pas inverser les choses. Le notaire a D'ABORD à compléter la dévolution successorale (retrouver TOUS les héritiers potentiels) Il peut faire appel à un généalogiste pour cela.

PUIS à répartir l'héritage (testament externe ou pas).

Par ailleurs, si la personne décédée se voyait gérée par l'UDAF, c'est qu'elle était sous tutelle ou curatelle. Difficile de donner une suite favorable à un testament rédigé durant cette période. Ce que, justement, vous ne précisez pas...

L'affaire étant en justice, ici le notaire n'est pas concerné.

Par **Essel**, le **29/08/2014** à **13:45**

Bonjour anatocismus,

Il existe un site de généalogie familiale très connu. C'est le plus important de France. Allez donc y voir quelque peu pour vos recherches ...

Par **Essel**, le **29/08/2014** à **14:22**

Bonjour marinou75,

Si un "éventuel acheteur" a sollicité un généalogiste plutôt que de faire ses propres recherches au cadastre pour retrouver les propriétaires d'un terrain, ce n'est quand même pas à quelqu'un d'autre de régler ses frais, voyons !

En droit contractuel, ils sont liés. Si maintenant le généalogiste, au lieu de présenter une facture justificative à celui qui lui a demandé d'exécuter des recherches court le risque d'enfreindre la loi en espérant une forte plus-value en trompant les copropriétaires du terrain, c'est ce qui s'appelle une escroquerie.

Bref, la seule présentation de son "contrat" bidon valide cette escroquerie.

Juste pour le confirmer :

- À supposer que sa proposition soit valable, elle serait alors soumise en droit au Code de la Consommation. Article L 121-26 obligatoirement présent sur ce contrat. Il interdit formellement toute recherche avant sa signature. Or ses recherches sont terminées quand il vous contacte. C'est donc bien un délinquant ! C.Q.F.D.

Par ailleurs, tout contrat de ce genre doit fournir prix final du service (et non pourcentage d'une somme inconnue!) durée de la validité de l'offre, de son exécution, et j'en passe d'autres (une série d'articles du code conso). Autrement dit, même sans escroquerie, cela reste hors-la-loi ! C'est dire que vos cousins se sont fait avoir. Expliquez-leur pourquoi et comment.

Donc, ne signez JAMAIS rien avec un généalogiste qu'un tiers a sollicité. Utilisez les textes de loi en votre faveur et rappelez ces gens à l'ordre.

Cordialement.

Par **Essel**, le **29/08/2014** à **14:24**

POUR TOUTE NOUVELLE QUESTION, merci de créer un nouveau sujet.

Par **pepita86**, le **14/10/2014** à **15:14**

Bonjour,

Je viens de recevoir ce fameux contrat de révélation de succession envoyé par le cabinet Coutot-Roehrig. Or après un simple coup de fil passé à la famille, je connais le nom du défunt concerné et le notaire...

Au vu de tous vos messages précédents et de toutes les personnes concernées, je me demandais si une action de groupe ne pourrait pas être envisagée !?!

Je suis par ailleurs disposée à rejoindre votre groupe de résistance. N'hésitez pas à me contacter !

Je vais aussi sûrement avoir besoin de vos conseils et de votre expérience en la matière !

Cordialement,

Par **antigénéalogiste**, le **15/10/2014** à **14:09**

Bonjour Pepita86,

Ne cédez pas, ne signez rien avec le généalogiste, même s'il utilise la pression en vous assignant devant un tribunal.

Vous ne lui avez rien demandé !!!

Je suis tout à fait volontaire pour me joindre à un groupe d'action contre les généalogistes utilisant des contrats abusifs et le système législatif civil leur permettant de s'octroyer aisément des primes sur les successions.

Ceux sont en fait des chasseurs de primes se faisant passer pour de généreux révélateurs d'héritage auprès des héritiers profanes.

Ils peuvent ainsi tromper les héritiers en toute liberté et ainsi gagner aisément 35 à 40 % de l'actif net des successions, sous la couverture du mandat des notaires.

Puisque vous connaissez le nom du défunt, trouver un notaire de toute confiance et demandez lui de prendre l'affaire en main.

Obtenez un acte de décès intégrale du défunt auprès de la mairie du lieu du décès.

Faites établir un acte de notoriété par le notaire choisi, en accord avec tous les cohéritiers.

Vous éviterez ainsi des frais multipliés.

Avec ces documents, contactez les banques pour qu'elles vous remettent tous les documents

nécessaires pour établir la déclaration des droits de succession aux FISC du lieu de décès.
Fai?tes vous conseiller par un expert comptable ou bien votre notaire de confiance.
Fai?tes évaluer l'immobilier par des professionnels agréés.
Lá j'ignore comment vous conseiller.

Avec ces document contactez tous les services pour obtenir les moindres informations utiles ;
-maison de retraite, médecin, infirmière, femme de ménage, voisins, banques, agence immobilière, CNIL, défense des droits,plate forme des notaires, tuteur légale,membres de la famille...

Surtout ne cédez pas, ne signer pas ce contrat de révélation puisque vous savez de qui vous héritez.

Le généalogiste n'a plus rien á vous réveler !

Bien cordialement.

Par **EmmaM**, le **17/10/2014 à 06:24**

Bonjour, je viens de découvrir l'existence de la profession et des pratiques des généalogistes successoraux et j'ai lu en quelques jours énormément de choses sur le sujet. Je suis scandalisée que de telles pratiques existent dans notre état que je croyais "de droit".

Le cas concerne mon ami. Ce n'est pas un quasi-inconnu au 4ème degré qui est décédé mais... sa grand-mère paternelle. Son propre père étant décédé il y a 20 ans, mon ami avait déjà signé un certain nombre de documents chez le notaire à la mort de son grand-père paternel il y a 10 ans. Ses coordonnées figuraient donc dans le dossier du notaire ! Son adresse a changé mais son numéro de portable est maintenant attribué à sa mère. De plus il a un prénom avec une orthographe rare et les 5 premiers résultats Google aboutissent sur lui. Quant à son demi-frère (du même père) il habite toujours dans le même groupe d'immeubles mais à simplement changé d'appartement. Il est donc flagrant que le notaire n'a même pas fait 5 minutes de recherches avant de passer le dossier à un généalogiste

Le généalogiste de C... R... est d'abord passé voir le demi-frère de mon ami... A noter que le généalogiste a dit qui était décédé et que c'est écrit sur ses documents, ce qui me semble différer des pratiques habituelles. Le demi-frère n'a pas fait attention aux petites lignes du contrat et l'a immédiatement signé. Il n'a pas été informé oralement du délai de 14 jours de rétractation mais c'est bien écrit. Le demi-frère a donné les coordonnées de mon ami. Environ 10 jours plus tard mon ami a reçu le contrat par la poste. Le temps qu'il l'épluche, qu'il découvre ce taux de "seulement " 20%, que nous nous informions sur internet et informe son demi-frère qu'il n'aurait pas dû signer, le délai de 14 jours était passé.

Mes questions :

1 - Le décret 2014-1061 sorti le 17 septembre (donc avant la visite du généalogiste au demi-frère de mon ami) prévoit qu'en l'absence de formulaire de rétractation, ce délai de rétractation passe à 1 an. Est-il possible de tenter une rétractation à l'amiable sur ce motif ?

2 - Il semble possible de prouver très facilement que le notaire n'a fait aucune tentative de

recherches, peut-on tenter à l'amiable de lui faire annuler son mandat au généalogiste en le menaçant d'une action qu'il risquerait de perdre ?

3 - Pourquoi dans ce cas le généalogiste n'applique "que" 20% (alors que tout ce que j'ai lu est bien supérieur) et pourquoi a-t-il donné l'information de qui était décédé (contrairement à tout ce que j'ai lu) ?

4 - Que faire d'autre à votre avis ?

Même si je ne suis pas personnellement concernée, je souhaite me battre pour faire évoluer ces pratiques, donc je suis prête à vous rejoindre pour monter une association nationale (c'est d'ailleurs en faisant des recherches sur une éventuelle association que je suis tombée sur ce fil de discussion).

Merci d'avance de vos retours.

Par **Narcisse2**, le **10/12/2014 à 17:41**

J'ai reçu un courrier de la société COUTOT ROHERIG accompagné d'un contrat de révélation avec une rémunération aléatoire de 30 à 40%. Par téléphone, le généalogiste a refusé de me communiquer le nom de la défunte et le nom du notaire. Il m'a seulement déclaré que c'est une petite succession. Spontanément, j'ai communiqué au généalogiste les coordonnées des deux autres héritiers. Ensuite, j'ai reçu une lettre de la banque de la défunte m'informant que **[s]Je suis bénéficiaire de son assurance vie[/s]**. J'ai découvert officiellement le nom de la défunte, ma tante dont j'avais des liens étroits. D'ailleurs depuis bien longtemps, ma tante m'avait informé que je suis bénéficiaire de son contrat d'assurance vie. La succession est composée de trois héritiers. Le généalogiste a envoyé ensuite aux trois héritiers deux autres lettres. **[s]Aucun héritier n'a répondu aux différents courriers du généalogiste.[/s]** Le contrat de révélation n'a pas été signé.

J'argumente:

1. La recherche par un généalogiste a été inutile. J'ai appris officiellement le décès par l'assurance vie de la défunte.

2. Le recours du notaire X à un généalogiste est abusif. A partir de l'acte de décès, il est facile au notaire X de retrouver un proche neveu d'une tante célibataire. Apparemment, ce notaire X n'a pas fait préalablement une "recherche élémentaire" de filiation.

Un héritier a retrouvé les coordonnées du notaire X. Il lui a envoyé un courrier (en Irar). Le notaire X a répondu par courrier qu'il faut se rapprocher du généalogiste.

En conséquence, les trois héritiers ont désigné un second notaire Y, "notre notaire" à qui les trois héritiers font confiance. A ce jour, la liquidation-partage est faite par ce notaire Y. Dans ses actes, il a ignoré volontairement le généalogiste. De plus, le notaire Y n'a pas répondu aussi aux différents courriers du généalogiste qui lui ont été adressés.

Dernièrement, les trois héritiers ont reçu un courrier (en Irar) de menaces de la part de l'avocat du généalogiste. Il propose à l'amiable une rémunération de 25% (cela a baissé), sinon il

assigne les trois héritiers au TGI.

QUE DOIS-JE FAIRE?

Par **antigénéalogiste**, le **11/12/2014 à 13:07**

Bonjour,

Vous n'avez signé aucun contrat. Vous n'êtes en rien lié au généalogiste et son notaire. Tous les héritiers sont unanimement contre ce contrat de révélation.

Vous avez trouvé un notaire de confiance et votre choix est légal (je souhaiterais avoir les coordonnées d'un tel notaire !).

La liquidation partage est terminée.

Visiblement le généalogiste n'a plus rien à vous révéler, ni à vous représenter pour la liquidation de la succession.

Suivant le descriptif de votre histoire, vous subiriez une intimidation de la part du généalogiste ; une menace de mise en assignation.

cette mise en assignation des héritiers, est reconnu être un moyen de pression, systématiquement utilisé pour obtenir gain de cause.

Il s'agirait d'une petite succession.

L'acharnement du généalogiste mérite réflexion ! ?

Adresser un courrier précis, un dossier au service des défenseurs des droits, partie assurance vie (voir leur site).

Rechercher l'adresse du juge du Tribunal d'Instance du lieu du décès, si la part se révèle être moins de 10 000 euro (à vérifier).

Si la part est supérieure à 10 000 euro, adresser votre courrier explicatif au Tribunal de Grande Instance du lieu du décès.

Adresser une copie de ce courrier au Procureur de la République du lieu du décès afin d'informer ce dernier.

Demandez conseil à votre notaire de confiance.

Soyez rassuré.

Très bonne continuation.

Par **Narcisse2**, le **11/12/2014 à 14:57**

Bonjour,

Déjà, j'ai consulté mon avocat de proximité. Il a répondu à la partie adverse par un courrier cinglant. Je peux garantir que mon avocat n'est pas le genre d'être en mèche avec les généalogistes et les notaires.

Mon notaire de confiance m'a déclaré que lorsqu'il fait appel à un généalogiste (cela il lui arrive aussi), préalablement il effectue une recherche d'état civil en fonction d'un acte de décès complet et une enquête de voisinage au domicile de la défunte. Ce qu'il a fait. Il a découvert un voisin qui lui a remis les clés de la maison de ma tante et une boîte contenant les papiers personnels de la défunte. Ma tante habitait un village. Tout le monde se connaît!

Bien sûr, je vous tiendrai tous au courant de la suite.

Narcisse2

Par **antigénéalogiste**, le **11/12/2014 à 18:48**

Bonsoir Narcisse 2,

Vous serait-il possible de me transmettre les coordonnées de votre avocat et de votre notaire de confiance, S.V.P ?

Ils se font rares parmi cette corporation.

Bonne soirée.

A bientôt?.

Par **Narcisse2**, le **11/12/2014 à 19:27**

Bonsoir "antigénéalogiste",

Malheureusement, je peux faire cela qu'avec l'accord de mon avocat et de mon notaire.

A bientôt

Narcisse2

Par **antigénéalogiste**, le **11/12/2014 à 19:29**

Bonsoir,

Bien sûr. Merci.

A bientôt?.

Par **mounss**, le **25/02/2015 à 15:34**

Bonjour a tous,

Alors je vous explique un peu mon cas..un de mes frères a été contacter par un généalogiste. celui ci lui demandant de lui donner toute les adresse des ces frères et sœurs.Mon frère nous la dit donc nous avons tous contacter ce généalogiste a fin d'en savoir plus.

Il ne peut rien nous dire évidemment!! tant que nous signons pas son contrat avec 40% d'intérêt!! Nous avons réussi a retrouver le notaire qui se charge de la succession, et nous avons contacter le généalogiste pour lui dire qu'il n'aura jamais son contrat. il était pas très heureux et ma même raccrocher au nez en disant que la succession sera bloqué.

j'ai donc recontacter le notaire en lui disant également que nous ne signerons rien du tout avec ce généalogiste. a priori le notaire aurait récupéré le dossier de succession auprès du généalogiste.

que cela veut il dire?? que c'est bon le généalogiste a "abandonné"? peut il nous attaquer en justice ou réclamer de l'argent pour le travail fourni?

merci de m'éclairer car malgré tout je ne suis pas serein avec tout les forums sur ce thème

Par **stopspol**, le **21/03/2015 à 11:39**

Bonjour,

Si toute la fratrie n'a rien signé, c'est très bien; vous pouvez demander un RV vous pouvez demander au notaire si une autre branche (inconnue de vous) de la famille est concernée; le notaire devra alors tous vous convoquer une fois tous les ayant droits identifiés pour vous expliquer le montant de la succession. Aussi bien ceux ayant signés que ceux n'ayant pas signé; si le généalogiste vous attaquait en justice vous avez de nombreux articles de loi qui vous permettront de vous défendre. Cordialement

Par **Rosyy**, le **06/04/2015 à 22:27**

Bonjour,

Après tout ce que j'ai lu concernant ce fameux contrat de revelation, et vu qu'il s'agit toujours de la même société a savoir Roehrig-Coutot, je me demande s'il ne faudrait pas plutôt s'attaquer a cette société qui emploie ces généalogistes sans scrupules ! Car moi aussi, j'ai reçu il y a quelque mois ce document que je refuse catégoriquement de signer, car non seulement je n'ai aucunes preuves de cet héritage, mais je n'y crois pas non plus !

De plus, une question me turlupine, que se passe t-il si l'héritier renonce a la succession (vis a vis du généalogiste et de ce contrat ?)

Par **stopspol**, le **07/04/2015 à 00:00**

Bonjour,

Il existe désormais un blog pour tout savoir sur cette complexe coalition : notaires/généalogistes face aux héritiers; le contrat de révélation y est décortiqué sur plusieurs chapitres; 2 autres parties en cours de rédaction sur la conduite à tenir pour se défendre face à ces irrégularités : www.contrat-revelation-succession.com

Si CR vous contacte ce n'est probablement pas pour perdre du temps; pour renoncer à une succession on vous demandera également une signature; (imaginons qu'il y ait des dettes); ce ne peut-être le cas si CR vous contacte, mais ce n'est pas une raison pour signer son "contrat de révélation", le notaire ne pourra convoquer les ayants droits que quand CR aura fait signer une majorité de contrats. Si vous ne signez pas son contrat vous garder une position de force mais vous allez devoir vous préparer à l'affronter...

Cordialement,

Par **Mylet**, le **10/08/2015 à 14:50**

Bonjour,

C'est avec intérêt que j'ai lu vos commentaires.

Moi, j'ai tout faux, j'ai signé un contrat avec CR, puis une procuration. Le défunt était un cousin germain que j'ignorais totalement mais comme je porte un nom de famille très rare, il suffisait au notaire de faire une recherche sur internet et j'apparaissais.

Notaire qui bizarrement à son étude à Strasbourg, ainsi que le cabinet du généalogiste !

Alors que mon cousin habitait Biarritz et n'avait aucune attache dans le grand est...

Depuis, des assureurs sur la vie m'ont contactée directement pour le paiement de prestations de contrats d'assurance-vie.

CR a été mis au courant par un autre héritier et évidemment réclame sa part. Mais là, il n'y a aucune révélation du généalogiste, les compagnies d'assurance ayant fait leurs recherches elles-même.

Actuellement, je suis relancée (déjà 3 courriers) pour - d'une part confirmer les pouvoirs conférés par la procuration, je me demande pourquoi, peut-être y-a-t il une irrégularité avec la procuration initiale ? Question de délai ?...

- D'autre part, mandater le notaire pour qu'il récupère les capitaux des assurances-vie

- et en outre, attester que je n'ai pas demandé à bénéficier d'abattement fiscaux.

Le tout assorti de menaces voilées concernant les pénalités, les compléments d'imposition et intérêts de retard.

Je ne veux pas signer ces documents car les assurances vie sont hors succession, j'ai été retrouvée par les services des assureurs et la procuration que j'ai signée n'a pas besoin d'être confirmée.

Cordialement à tous

Par **stopspol**, le **10/08/2015 à 16:49**

Bonjour,

Vous avez raison de résister à cet abus.

je vous conseille d'aller voir sur le site www.contrat-revelation-succession.com comme indiqué

à mon précédent post . Vous trouverez une mine d'infos sur comment faire et comment répondre à ce type d'affaire.

Cela peut paraître long à lire mais nécessaire pour tout comprendre; attention l'assureur a pu mandater le généalogiste; bien vérifier ce cas de figure que sont les assureurs avec la nouvelle loi récente qui change un peu la donne ce qui fait que peut-être C-R ne vous a pas demandé de signer un contrat de révélation.

Donc vous pouvez demander si il y a eu un mandat pour pouvoir de recherches du notaire à C-R et aussi entrer en contact avec l'héritier qui a donné vos coordonnées.

Vous pouvez demander aussi à la Cie d'assurance concernée ce qui a justifié de faire appel à un généalogiste...

Cordialement

Par **Mylet**, le **11/08/2015 à 14:13**

Merci pour votre réponse.

Non, l'assureur n'a pas mandaté CR, justement c'est cela qui gêne le généalogiste, le fait que l'assureur nous retrouve personnellement et nous paie directement les prestations.

En fait je ne sais pas qui a mandaté le cabinet CR, le notaire de Strasbourg ? CR personnellement à l'affût de successions vacantes ? ...?

Je pense que le contrat de révélation signé en janvier 2013, n'est plus conforme à la loi et que la procuration que j'ai signée dans la foulée, n'est plus non plus conforme à la loi, je ne sais pas pourquoi mais il doit y avoir un défaut quelque part pour que CR insiste autant pour que je confirme ma procuration.

Pour l'instant, je ne sais pas si je peux écrire au notaire pour annuler cette procuration, si cette annulation est possible et si le notaire n'est pas de connivence avec le généalogiste qui je le rappelle ont tous 2 leurs cabinets à Strasbourg alors que le défunt résidait à Biarritz.

Enfin, je ne sais pas quoi répondre au généalogiste car je ne veux pas écrire de longueur mais je dois quand même lui dire que je ne veux pas confirmer ma procuration.

Cordialement

Par **stopspol**, le **11/08/2015 à 19:24**

Bonjour Mylet,

Si vous avez vraiment signé la procuration en papier bleu en sus du contrat de révélation vous donnez tout pouvoir à Coutot-R, difficile de revenir en arrière et faire valoir que vous avez signé sous la contrainte de la révélation...

Les choses se compliquent avec le 3 larron qu'est la Cie d'assurance où une autre loi récente et spécifique existe pour les contrats d'assurance en déshérence...

Vous pouvez expliquer avec précision votre mésaventure à l'auteur du blog cité dans mon 1er post (cliquez contact auteur en haut à droite) cette personne est bien davantage qualifiée que moi pour vous répondre et voir avec vous si il y aurait une faille à exploiter dans cette histoire.

Cdt, Stopspol

Par **vaiselle**, le **08/01/2017** à **08:54**

bonne nouvelle ...<http://www.rfgenealogie.com/s-informer/infos/nouveautes/un-mediateur-nomme-pour-le-secteur-de-la-genealogie-professionnelle>

Par **stopspol**, le **09/01/2017** à **02:06**

Bonjour vaiselle,

Pas sûr qu'il faille se réjouir trop vite, un magistrat nommé médiateur : qu'elle sera sa position exacte devant d'autres magistrats qui ne remplissent que rarement leur rôle de vérificateurs des lois...

Pour info, de nouveaux posts sont parus sur le blog : www.contrat-revelation-succession.com à lire absolument même si cela peut sembler parfois pas très drôle à lire

Cordialement, Stopspol

PS c'est au notaire de faire une révélation d'héritage et non pas à un généalogiste de commercialiser un secret professionnel.

D'ailleurs il n'y a pas de "révélation" (ou trouvaille) dans ce contrat dans les faits car c'est le notaire qui déclenche cette trouvaille en ordonnant la recherche généalogique sur les éléments qu'il a en sa possession.

Il ne s'agit bien souvent que d'une simple vérification généalogiste pour n'oublier personne. Les 45% demandés sont dans la plupart des cas, de la spoliation. Beaucoup plus rarement ce coût exorbitant pourrait se justifier pour des recherches à l'étranger..

Par **Tulsa10**, le **10/10/2018** à **12:38**

Bonjour,

J'ai signée une procuration à un généalogiste pour la succession d'une cousine alors que j'habite moi et mes 4 cousins héritiers dans un rayon de 50 km pourtant le notaire a fait appel à un cabinet de généalogie . J'ai fait l'erreur de signer celle ci.

Maintenant il m'envoie à nouveau une procuration pour vendre (un terrain) dois je signer et puis je dénoncer la précédente puisque j'ai toujours été présente pour tous les actes même pour l'inventaire (mais pas le cabinet).c'est moi qui est donner le nom des locataires des terrains.

Merci de votre réponse

Cordialement tulsa 10

Par **amajuris**, le **10/10/2018** à **13:37**

bonjour,
rien ne vous oblige à signer une procuration pour vendre un terrain.
c'est le propriétaire du terrain qui décide de vendre ou non un terrain, ce n'est pas au notaire de décider.
par contre, je ne pense pas que vous puissiez revenir sur le contrat de révélation du généalogiste que vous avez signé sauf si vous prouver un vice de votre consentement (erreur, dol, violence).
salutations

Par **Tulsa10**, le **10/10/2018 à 13:45**

Merci amatjuris,
Si j'ai bien compris je ne suis pas obligé de signer la procuration pour vendre un terrain(signature de compromis, acte de vente) au généalogiste et je peux demander au notaire de signer moi même ces documents .
je ne peux pas dénoncer le contrat de révélation mais je peux discuter du montant des honoraires (annoncer à 39% ht).
Merci de votre réponse car j'ai le document entre les mains.
cordialement

Par **stopspol**, le **10/10/2018 à 23:26**

Devant un juge les honoraires pourraient être diminués à 10 ou 15 % avec beaucoup de patience , de fermeté, de rappel aux lois qui sont toutes en faveur de l'héritier vous pourriez faire baisser un maximum jusqu'à 20 % sans qu'il soit nécessaire de prendre avocat, ou médiateur mais cela demande beaucoup de ténacité... et contrat de révélation signé en y inscrivant un maximum de clauses de réserves. Il y a beaucoup à apprendre sur le site:
<http://www.contrat-revelation-succession.com/>
Le problème principal je répète est bien que vous avez signé sans ajouter de clauses de réserves au contrat.
SI le montant est important, un bon avocat sera tout de même nécessaire pour invalider le contrat signé : prouver le vice de consentement (erreur, dol ou autre) comme cité plus haut.
Ces contrats de révélations ne devraient avoir aucune valeur juridique, hélas les jurisprudences on fini par remplacer les lois... Ou changer le notaire par un bon notaire de votre famille ou pas (honnête de préf et prêt à servir vos intérêts) pourrait peut-être vous aider à renégocier ces 39 %.
D'autre part je confirme aussi qu'il n'y a aucune trouvaille du généalogiste, c'est ce notaire qui lui a servi sur un plateau cette opportunité de faire un max d'argent.

on peut effectivement avoir signé un contrat de révélation par erreur mais cela ne vous oblige surtout pas à donner procuration, un blanc seing à qui que ce soit , c'est peut être une carte pour renégocier les 39 %
Cdt. Stopspol